Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2333

20.11.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2333 DE LA COMMISSION

du 19 novembre 2025

instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de contreplaqué de bois dur originaire de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne [1] (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

(1) Le 11 octobre 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de contreplaqué de bois dur originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné» ou la «RPC») sur la base de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* [2] (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 27 août 2024 par le consortium Greenwood (ci-après le «plaignant»). La plainte a été présentée au nom de l'industrie de l'Union du contreplaqué de bois dur au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

(3) Par son règlement d'exécution (UE) 2024/3140 [3] (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations de contreplaqué de bois dur.

1.3. Mesures provisoires

(4) Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission a communiqué aux parties, le 12 mai 2025, une synthèse des droits proposés et les détails du calcul des marges de dumping et des marges suffisantes pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur l'exactitude des calculs dans un délai de trois jours ouvrables. Aucune observation n'a été reçue concernant l'exactitude des calculs.

(5) Le 10 juin 2025, par son règlement d'exécution (UE) 2025/1139 [4] (ci-après le «règlement provisoire»), la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur les importations de contreplaqué de bois dur originaire de la République populaire de Chine.

[1] JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
[2] Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de contreplaqué de bois dur originaire de la République populaire de Chine (JO C, C/2024/6048, 11.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6048/oj).
[3] Règlement d'exécution (UE) 2024/3140 de la Commission du 17 décembre 2024 soumettant à enregistrement les importations de contreplaqué de bois dur originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2024/3140, 18.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/3140/oj).
[4] Règlement d'exécution (UE) 2025/1139 de la Commission du 6 juin 2025 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de contreplaqué de bois dur originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2025/1139, 10.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1139/oj).

1.4. **Suite de la procédure**

(6) À la suite de la communication des faits et considérations essentiels sur la base desquels un droit antidumping provisoire a été institué (ci-après l'«information provisoire»), l'Association nationale chinoise de l'industrie des produits forestiers (ci-après l'«ANCIPF»), qui représente deux producteurs-exportateurs chinois, dont la société Pizhou Jiangshan Wood (ci-après «Jiangshan Wood»), une association ad hoc représentant sept producteurs-exportateurs (ci-après «plusieurs producteurs-exportateurs ayant coopéré»), une association ad hoc de 28 producteurs-exportateurs chinois (ci-après l'«association de producteurs-exportateurs» ou l'«association»), le plaignant, l'utilisateur Keflico A/S (ci-après «Keflico»), l'importateur indépendant Questwood sp. z o.o (ci-après «Questwood»), le grossiste et importateur indépendant Ljungberg Fritzoe AB (ci-après «Ljungberg Fritzoe»), ainsi que l'association ad hoc d'importateurs indépendants et d'utilisateurs de l'Union, la Plywood Trade Interest Alliance (ci-après la «PTIA»), la fédération des importateurs indépendants, détaillants et grossistes, la Fédération européenne du commerce du bois (ci-après l'«ETTF») et l'association allemande des grossistes, détaillants et importateurs indépendants Gesamtverband Deutscher Holzhandel (ci-après «GD Holz») ont présenté des observations écrites afin de faire connaître leur point de vue sur les conclusions provisoires dans le délai prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement provisoire ([5]).

(7) Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont eu lieu avec le plaignant, la PTIA, l'ANCIPF, l'association des producteurs-exportateurs et Jiangshan Wood. La PTIA a également présenté une note d'information consécutive à l'audition. En outre, la PTIA a demandé à être entendue par le conseiller-auditeur. Le conseiller-auditeur a entendu la PTIA par écrit et une audition ultérieure a eu lieu, à la suite d'une demande supplémentaire, le 16 octobre 2025, comme expliqué au considérant 11 ci-après.

(8) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions définitives. Pour établir ses conclusions finales, la Commission a examiné les observations présentées par les parties intéressées et a révisé ses conclusions provisoires lorsque cela était nécessaire.

(9) La Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations de contreplaqué de bois dur originaire de la République populaire de Chine (ci-après l'«information finale»). Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de présenter leurs observations sur les conclusions définitives.

(10) À la suite de l'information finale, la Commission a reçu des observations de l'association des producteurs-exportateurs, CEP, l'ANCIPF, Jiangshan Wood, PTIA, le producteur-exportateur Xuzhou Saintland Wood Inc (ci-après «Saintland Wood») et Andrex B.V. (ci-après «Andrex»), un importateur et distributeur de pièces détachées et de matériaux pour conteneurs, y compris des planchers de conteneurs en contreplaqué de bois dur. Ces observations sont abordées ci-après, aux sections correspondantes.

(11) Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont eu lieu avec Jiangshan Wood le 9 octobre 2025 et la PTIA le 13 octobre 2025. En outre, la PTIA a demandé l'intervention du conseiller-auditeur en ce qui concerne le droit d'être entendu par le conseiller-auditeur, le droit à l'égalité de traitement et le droit de présenter des observations et des éléments de preuve; le droit d'accès au dossier public, le droit d'être informé des principaux faits et considérations sur lesquels la Commission européenne a fondé ses conclusions et le droit à une bonne administration ([6]). L'audition s'est déroulée le 16 octobre 2025. Le conseiller-auditeur n'a pas demandé de nouvelles mesures de suivi à la suite de l'audition qui s'est tenue avec la PTIA le 16 octobre 2025. Le 21 octobre 2025, Jiangshan Wood a également demandé une audition avec le conseiller-auditeur. La demande d'audition n'a pas pu être satisfaite, celle-ci ayant été transmise au-delà des délais fixés aux points 5.7 et 11 de l'avis d'ouverture et, en raison de sa présentation tardive, n'a pas permis l'intervention du conseiller-auditeur.

1.5. **Arguments concernant l'ouverture de l'enquête**

(12) À la suite de l'information provisoire, la PTIA a fait valoir que ses droits de la défense avaient été violés par le traitement confidentiel de la plainte. La PTIA a soutenu que les plaignants ne disposaient pas de portefeuilles de produits spécifiques permettant de recenser des facteurs de préjudice individuels et que le fait que la Commission n'ait pas présenté les données relatives au préjudice des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon sous forme de fourchettes dans le règlement provisoire démontrait que l'application de la confidentialité au stade de la plainte était déraisonnable.

([5]) La Fédération espagnole du commerce du bois (ci-après l'«AEIM») a présenté une lettre à l'appui de la position de la PTIA, mais elle ne s'est pas constituée partie intéressée. Baukrane, un utilisateur, a formulé des observations, mais ne s'est pas constitué partie intéressée.

([6]) t25.009783, point: Procédure.

(13) L'argument de la PTIA selon lequel le traitement confidentiel des données par indexation sous forme de fourchettes dans la plainte viole les droits de la défense de la PTIA a été rejeté au motif que les données relatives à la production, aux capacités de production, à l'utilisation des capacités, au coût de production, aux ventes, aux stocks et à l'emploi étaient effectivement présentées sous forme de fourchettes dans la plainte, mais celles-ci étaient toujours accompagnées de l'indice pertinent indiquant leur variation en pourcentage. Le traitement des données de cette manière a permis de trouver un juste équilibre entre les droits du plaignant pour le traitement confidentiel de ses données les plus sensibles et les droits de la défense des parties intéressées. En outre, la demande de traitement confidentiel de ses données sensibles, c'est-à-dire sa présentation à l'aide de fourchettes, est une prérogative des parties intéressées à la procédure. Elle a été demandée par les plaignants à l'ouverture de la procédure et acceptée par la Commission, en raison de l'existence de types spécifiques de produits par les plaignants, c'est-à-dire de leurs portefeuilles de produits spécifiques qui auraient permis d'identifier les données sensibles de la société même lorsqu'elles étaient agrégées. Au stade provisoire, les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon n'ont pas demandé un tel traitement confidentiel. Dès lors, en l'absence d'autres éléments nouveaux, la Commission a confirmé les constatations et conclusions qu'elle avait exposées au considérant 9 du règlement provisoire.

(14) À la suite de l'information provisoire, la PTIA a continué de contester la représentativité de la plainte et a demandé à la Commission de communiquer sa détermination de la représentativité.

(15) La Commission a confirmé ses constatations sur la qualité pour agir exposées au considérant 13 du règlement provisoire. La note sur la représentativité ([7]) a été ajoutée au dossier public le jour de l'ouverture de l'affaire. Elle comprenait une liste de producteurs et associations de l'UE contactés par la Commission. La note ne précisait pas les chiffres de production et de vente des producteurs individuels. Ces détails, sous la forme de fourchettes, peuvent être trouvés dans les réponses individuelles fournies lors de l'examen de la représentativité ([8]). La note a révélé de manière suffisamment détaillée la méthode utilisée aux fins de la détermination de la représentativité conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. En particulier, les producteurs de l'Union soutenant expressément la plainte ont représenté moins de 25 % de la production totale du produit similaire fabriqué par l'industrie de l'Union. La plainte a été soutenue par des producteurs de l'Union dont les productions additionnées constituaient plus de 50 % de la production totale du produit similaire par la partie de l'industrie de l'Union exprimant son soutien ou son opposition à la plainte. Aucun producteur s'opposant à la plainte ne s'est manifesté pendant l'examen de la représentativité. Dans un souci de transparence, la Commission a également révélé que les producteurs de l'Union soutenant expressément la plainte représentaient environ 25 % à 30 % de la production totale susmentionnée. Par conséquent, la demande a été rejetée. La Commission a fait observer que la PTIA n'avait fourni aucun élément de preuve substantiel démontrant l'absence de qualité pour agir des plaignants.

(16) À la suite de l'information finale, la PTIA a de nouveau fait valoir que la Commission n'avait pas communiqué de données de production suffisamment précises pour permettre l'analyse de la qualité pour agir des plaignants. La PTIA a fait valoir que, dans le cas de données relatives à neuf plaignants, il n'était pas justifié de divulguer les données pertinentes sous la forme de fourchettes.

(17) La Commission a divulgué les chiffres de production sous la forme de fourchettes afin de protéger la confidentialité de ces informations sensibles et exclusives. La Commission a suivi la procédure normale dans les enquêtes antidumping en divulguant ces informations sous la forme de fourchettes. Le nombre d'entreprises à l'origine de la plainte n'affecte pas l'obligation de la Commission de protéger les informations sensibles. La Commission a fait observer une nouvelle fois que, bien qu'elle ait répété les allégations relatives à la qualité pour agir, la PTIA n'a présenté aucun élément de preuve démontrant que les plaignants n'avaient pas qualité pour agir. Cette allégation a donc été rejetée.

(18) À la suite de la communication des conclusions provisoires, la PTIA a fait valoir que la Commission n'avait pas tenu compte, au stade provisoire, d'informations essentielles relatives à l'intérêt de l'Union en ne tenant pas compte, lors de son évaluation provisoire, des observations de la PTIA du 15 janvier 2025 ([9]) réfutant les contre-arguments présentés par le plaignant ([10]) à la suite des observations de la PTIA sur l'ouverture de l'enquête ([11]). La PTIA a fait valoir qu'elle n'avait pas dépassé le délai de soumission des données en question, mais, à titre d'argument de repli, elle s'est référée à la jurisprudence de l'OMC ([12]), faisant valoir que les informations soumises après le délai ne pouvaient pas être automatiquement ignorées.

([7]) t24.008384.
([8]) Voir par exemple t24.008226 pour Panguaneta.
([9]) t25.000896.
([10]) t25.000277.
([11]) t24.009472, t24.010197 et t24.040502.
([12]) Rapport de l'Organe d'appel, États-Unis — Acier laminé à chaud, point 77; rapport de l'Organe d'appel, États-Unis — Acier laminé à chaud, points 74 et 77; voir également arrêt dans l'affaire T-633/11, Guangdong Kito Ceramics e.a./Conseil (points 70 à 91).

(19) La Commission a conclu que, compte tenu des précisions fournies sur le délai imparti pour réfuter les dépôts d'autres parties, l'argument de la PTIA selon lequel sa réfutation de la réfutation des observations des parties intéressées par le consortium Greenwood était conforme au délai était erroné.

(20) En outre, et surtout, la Commission n'a pas méconnu le fond de ladite réfutation. Les arguments relatifs à l'intérêt de l'Union, déjà présentés par la PTIA le 25 novembre 2024 ([13]) et le 3 janvier 2025 ([14]), ont été examinés en procédant à une analyse approfondie des intérêts des différentes catégories d'utilisateurs et en faisant spécifiquement référence à l'avis de la PTIA aux considérants 355 et 362 du règlement provisoire.

(21) L'argument avancé dans les observations mentionnées au considérant 18, concernant l'absence de qualité pour agir de l'industrie de l'Union et la confidentialité excessive des calculs relatifs à la qualité pour agir déjà soulevées par la PTIA dans ses observations du 25 novembre 2024 ([15]) et du 3 janvier 2025 ([16]), a été examiné aux considérants 7 à 9, 12 et 13 du règlement provisoire, ainsi qu'au considérant 15 ci-dessus. L'argument concernant les conclusions de la Commission et du Tribunal sur la définition du produit dans l'enquête sur le contreplaqué de bouleau en provenance de Russie ([17]) déjà soulevé dans les observations de la PTIA du 25 novembre 2024 ([18]) et du 3 janvier 2025 ([19]) a été examiné aux considérants 54 à 56 du règlement provisoire. La demande d'exclusion de produits en contreplaqué recouvert d'un film recyclé déjà soulevée par la PTIA le 24 octobre 2024 ([20]), le 18 novembre 2024 ([21]) et le 3 janvier 2025 ([22]) a été traitée aux considérants 59 et 60 du règlement provisoire. La demande d'exclusion de produits en contreplaqué de bois dur d'eucalyptus déjà soulevée par la PTIA le 24 octobre 2024 ([23]), le 18 novembre 2024 ([24]), le 25 novembre 2024 ([25]) et le 3 janvier 2025 ([26]) a été traitée aux considérants 61 et 62 du règlement provisoire. La demande d'exclusion des produits en contreplaqué dont les couches extérieures sont inférieures ou égales à 0,3 mm, ainsi qu'en contreplaqué mince d'une épaisseur inférieure à 6 mm, déjà soulevée le 24 octobre 2024 ([27]), le 18 novembre 2024 ([28]), le 25 novembre 2024 ([29]) et le 3 janvier 2025 ([30]), a été traitée aux considérants 63 et 64 du règlement provisoire. La demande d'exclusion du contreplaqué à placages manufacturés de la définition du produit, déjà soulevée le 24 octobre 2024 ([31]), le 18 novembre 2024 ([32]), le 25 novembre 2024 ([33]) et le 3 janvier 2025 ([34]) a été traitée aux considérants 65 et 66 du règlement provisoire. La demande d'exclusion des espèces tropicales, déjà présentée le 3 janvier 2025 ([35]), a été traitée aux considérants 75 et 76 du règlement provisoire.

(22) À la suite de l'information finale, la PTIA a fait valoir que ses observations du 15 janvier 2025 avaient été déposées dans le délai prescrit, à savoir le 25 juin 2025, date limite pour présenter des observations sur la communication des conclusions provisoires ([36]), comme indiqué au point 7 de l'avis d'ouverture. La PTIA a allégué que, étant donné que ces observations contenaient de nouvelles informations, celles-ci ne relevaient pas du délai de 75 jours pour présenter des observations sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées ([37]).

([13]) t24.010502.
([14]) t25.000176.
([15]) Voir note de bas de page n° 13.
([16]) Voir note de bas de page n° 14.
([17]) Règlement d'exécution (UE) 2021/1930 de la Commission du 8 novembre 2021 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie (JO L 394 du 9.11.2021, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1930/oj).
([18]) Voir note de bas de page n° 13.
([19]) Voir note de bas de page n° 14.
([20]) t24.009472.
([21]) t24.010197.
([22]) Voir note de bas de page n° 14.
([23]) Voir note de bas de page n° 20.
([24]) Voir note de bas de page n° 21.
([25]) Voir note de bas de page n° 13.
([26]) Voir note de bas de page n° 14.
([27]) Voir note de bas de page n° 20.
([28]) Voir note de bas de page n° 21.
([29]) Voir note de bas de page n° 13.
([30]) Voir note de bas de page n° 14.
([31]) Voir note de bas de page n° 20.
([32]) Voir note de bas de page n° 21.
([33]) Voir note de bas de page n° 13.
([34]) Voir note de bas de page n° 14.
([35]) Voir note de bas de page n° 14.
([36]) Point 7 de l'avis d'ouverture, voir note de bas de page n° 2.
([37]) Point 8 de l'avis d'ouverture, voir note de bas de page n° 2.

(23) La Commission a rejeté cet argument parce que le titre des observations de la PTIA du 15 janvier 2025 était libellé comme suit: «Réfutation par la Plywood Trade Interest Alliance des observations des plaignants» ([38]), faisant clairement référence à la présentation d'observations sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées, à savoir le plaignant, et, par conséquent, sous réserve du délai de 75 jours fixé au point 8 de l'avis d'ouverture.

(24) En outre, la Commission a rappelé que le délai pour communiquer toute information avant l'institution de mesures provisoires était de 70 jours après l'ouverture de la procédure, soit un délai inférieur à celui de 75 jours prévu pour présenter des observations sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées ([39]). L'allégation de la PTIA selon laquelle de nouvelles informations factuelles peuvent être soumises jusqu'à la fin du délai pour commenter les conclusions provisoires communiquées indépendamment des délais prévus au point 8 de l'avis d'ouverture était erronée. La PTIA a fait valoir que, étant donné que le délai final pour soumettre de nouveaux éléments d'informations était la fin du délai imparti pour présenter des observations sur les mesures provisoires, tant qu'elle contenait de nouvelles informations, une communication pouvait être présentée à tout moment. La Commission a rejeté cet argument parce que le délai de 70 jours après l'ouverture de la procédure pour les observations relatives au stade provisoire était clairement fixé au point 7 de l'avis d'ouverture.

(25) La Commission a en outre fait observer que, contrairement à l'allégation de la PTIA, ses observations du 15 janvier 2025 ne contenaient aucune nouvelle information. Dans la section intitulée «Arguments relatifs à un prétendu contournement» ([40]), la PTIA n'a formulé aucune allégation ni produit aucun élément de preuve concernant la surveillance du contreplaqué de bois dur comportant une fine couche extérieure de résineux, voir considérant 382 du règlement provisoire. Au lieu de cela, elle s'est opposée à l'enregistrement des importations pour des produits ne relevant pas de la définition actuelle du produit et a demandé à la Commission de définir sans ambiguïté la définition du produit. La question de l'enregistrement de produits ne relevant pas du champ de l'enquête était dépourvue de base factuelle, n'a pas été soulevée et, par conséquent, n'était pas pertinente en l'espèce. La définition du produit a également été définie sans ambiguïté dans l'avis d'ouverture ([41]).

(26) À la suite de l'information finale, la PTIA a fait valoir que la Commission n'avait pas tenu compte du fond des allégations qu'elle avait formulées dans ses observations du 15 janvier 2025.

(27) La Commission a réaffirmé ses déclarations aux considérants 20 et 21, en ce qui concerne le traitement des allégations de fond pertinentes de la PTIA. Les observations en question de la PTIA constituent une contre-réfutation de la réfutation du plaignant déposée le 20 décembre 2024 ([42]), réfutant les observations de la PTIA et d'autres parties intéressées formulées depuis l'ouverture de l'enquête. Dans sa contre-réfutation, la PTIA limitait ses observations aux questions contenues dans le document soumis par le plaignant, qui se limitait en soi aux questions déjà soulevées par la PTIA dans ses précédentes observations [des 24 octobre 2024 ([43]), 18 novembre 2024 ([44]) et 25 novembre 2024 ([45])]. La contre-réfutation contraire de la PTIA se limitait donc, par définition, à des précisions supplémentaires sur des allégations déjà formulées.

(28) À la suite de l'information finale, la PTIA a fait valoir que les informations contenues dans les annexes des observations du 15 janvier 2025 n'avaient pas été prises en compte par la Commission.

([38]) Voir note de bas de page n° 9.

([39]) «[S]auf indication contraire, toute information pour le stade des conclusions provisoires devrait être soumise dans les 70 jours suivant la date de publication du présent avis;
sauf indication contraire, les parties intéressées devraient s'abstenir de soumettre de nouvelles informations factuelles après le délai fixé pour commenter les conclusions provisoires communiquées ou le document d'information au stade des conclusions provisoires. Au-delà de ce délai, les parties intéressées ne peuvent soumettre de nouvelles informations factuelles que si elles peuvent démontrer que celles-ci sont nécessaires pour réfuter des allégations factuelles faites par d'autres parties intéressées et à condition que ces nouvelles informations factuelles puissent être vérifiées dans le temps disponible pour achever l'enquête en temps voulu.» Avis d'ouverture, point 7, alinéas 1 et 2, voir note de bas de page n° 2.

([40]) Considérants 29 à 45, voir note de bas de page n° 9.

([41]) Point 2 de l'avis d'ouverture, voir note de bas de page n° 2.

([42]) Voir note de bas de page n° 10.

([43]) Voir note de bas de page n° 20.

([44]) Voir note de bas de page n° 21.

([45]) Voir note de bas de page n° 13.

(29) La Commission a notamment constaté que le contenu du rapport de performance présenté en annexe montrant la différence de qualité entre le contreplaqué recouvert d'un film chinois et celui produit dans l'Union était déjà connu et était abordé aux considérants 59 et 60 du règlement provisoire. La substance des éléments de preuve présentés concernant la limitation de la production de contreplaqué mince par l'industrie de l'Union était déjà connue et elle a été mentionnée aux considérants 63 et 64 du règlement provisoire. Dans ses observations du 25 novembre 2024 ([46]), la PTIA faisait déjà référence aux «lettres de soutien» des sociétés de l'Union sous le libellé de «plus de 100 lettres de soutien». Leur existence était donc connue. En outre, toutes les lettres de soutien étaient fondées sur un modèle et soulevaient exactement les mêmes points. L'opposition des sociétés signataires a déjà été prise en considération lors de l'évaluation de l'intérêt de l'Union, voir considérant 20.

(30) La PTIA a fait valoir que la Commission devait exercer son pouvoir d'appréciation et ne pas percevoir de droits provisoires parce que les mesures pouvaient être annulées en raison de l'irrégularité relative aux droits de la défense, à savoir la négligence des lettres d'opposition de 140 sociétés au stade provisoire.

(31) La Commission a considéré qu'elle avait analysé de manière approfondie toutes les allégations de la PTIA relatives à l'intérêt de l'Union au stade provisoire, voir considérant 20. L'argument a donc été rejeté.

1.6. **Échantillonnage**

1.6.1. *Échantillonnage des producteurs de l'Union*

(32) À la suite de l'information provisoire, la PTIA a demandé une explication quant au fait de ne pas inclure UPM ou Latvijas Finieris dans l'échantillon.

(33) La Commission a confirmé les raisons pour lesquelles l'échantillon de producteurs de l'Union a été sélectionné, exposées au considérant 27 du règlement provisoire.

1.6.2. *Échantillonnage des producteurs-exportateurs*

(34) À la suite de l'information provisoire, l'association de producteurs-exportateurs, plusieurs producteurs-exportateurs ayant coopéré et l'ANCIPF ont contesté la décision de la Commission d'abandonner l'échantillon et d'appliquer l'article 18 du règlement de base et ont formulé des observations sur la méthode d'établissement du droit résiduel, examinée à la section 3.5.2. À la suite de l'information finale, l'association des producteurs-exportateurs a présenté une nouvelle demande, qui a été examinée ci-dessous dans la présente section.

(35) Les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont estimé que l'utilisation des données disponibles ne pouvait être appliquée qu'aux parties qui ont intentionnellement entravé l'enquête, dissimulé des informations nécessaires ou refusé de coopérer avec la Commission. Ils ont également considéré que la Commission a appliqué de manière inappropriée l'article 18 du règlement de base, car la situation juridique des exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon n'a pas été affectée par le défaut de coopération de deux sociétés retenues dans l'échantillon, en ce sens que les parties n'ont pas perdu leur position de partie ayant coopéré. Selon eux, la position des sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon doit être distinguée de celle des parties n'ayant pas coopéré. En outre, étant donné que les producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon ont dûment présenté des formulaires d'échantillonnage dans lesquels les données ont tous été communiquées, ils ont fait valoir que la Commission pouvait s'appuyer sur ces données pour déterminer le taux de droit spécifiquement applicable aux parties ayant coopéré. Sur cette base, les plusieurs producteurs-exportateurs ayant coopéré ont demandé à la Commission d'instituer des droits différents pour Jiangshan Wood, pour les producteurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon, et enfin un taux de droit pour ceux qui n'ont pas participé à l'enquête ou qui ne se sont pas fait connaître de la Commission.

([46]) «Les mesures conduiront de nombreuses sociétés, des importateurs/opérateurs commerciaux aux utilisateurs finals, à cesser leurs activités, étant donné qu'il est impossible de répercuter sur leurs clients un droit qui pourrait se situer entre 89 % et 335 %. Il convient de noter que nous avons reçu plus de 100 lettres de soutien de la part des clients des importateurs. Il s'agit de magasins de détail, de magasins de bricolage, de magasins de bois, d'entreprises de construction, d'entreprises d'emballage et de mobilier en Belgique, en France, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Irlande et au Luxembourg, qui s'opposent à l'institution de droits étant donné que les droits limiteront leur offre de produits et supprimeront leurs marges. Nous soumettrons les lettres de soutien séparément à la Commission», considérant 149, voir note de bas de page n° 13.

(36) L'association de producteurs-exportateurs a fait valoir que la décision des deux sociétés retenues dans l'échantillon mais n'ayant pas coopéré (Xuzhou Shengfeng Wood Co., Ltd et Xuzhou Hongxin Wood Co., Ltd) reflétait leurs choix individuels et ne pouvait pas être imputée à d'autres producteurs-exportateurs qui ont dûment présenté des formulaires d'échantillonnage et ont exprimé leur volonté de coopérer. Elle a dès lors estimé que la décision de la Commission d'abandonner l'échantillonnage constituait un acte discrétionnaire, étant donné qu'il n'existait aucune base permettant de désigner les sociétés comme «n'ayant pas coopéré». En outre, l'association a fait valoir que l'application de l'article 18 du règlement de base ne s'appliquait qu'aux sociétés qui refusaient l'accès aux informations nécessaires ou faisait obstacle de façon significative à l'enquête, ce qui n'était pas le cas en l'espèce — les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon ayant répondu au questionnaire d'échantillonnage, restaient disponibles pour une sélection potentielle et n'entravaient pas le processus.

(37) L'association a également avancé que l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base et l'article 9, paragraphe 4, de l'accord antidumping de l'OMC imposaient à la Commission de calculer le droit résiduel sur la base de la moyenne pondérée des marges de dumping établies pour les exportateurs retenus dans l'échantillon, à l'exclusion de toute marge nulle ou de minimis et des marges fondées sur les données disponibles. Elle a fait valoir que l'affirmation de la Commission selon laquelle le fait d'avoir une seule société retenue dans l'échantillon justifiait l'abandon de l'article 9, paragraphe 6, était dénuée de fondement juridique. Elle a soutenu que ni le règlement de base ni l'accord antidumping de l'OMC ne prévoyaient d'exception pour aucun exportateur retenu dans l'échantillon et que l'application des «données disponibles» aux exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon s'écartait radicalement de la législation et de la pratique établies, entraînant des droits punitifs et non représentatifs. Outre le fait de considérer que cette approche violait le règlement de base et l'accord antidumping de l'OMC, elle a également fait valoir qu'il n'était pas équitable que les sociétés ayant coopéré et les sociétés n'ayant pas coopéré soient traitées de manière identique.

(38) Pour les raisons susmentionnées, l'association a demandé à la Commission d'abroger l'application de l'article 18 du règlement de base à tous les producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon. Elle a également demandé à la Commission de recalculer le taux de droit résiduel sur la seule base de la marge de dumping des producteurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon.

(39) La Commission a contesté ces allégations pour les raisons suivantes. Premièrement, en soumettant les formulaires d'échantillonnage, les sociétés retenues dans l'échantillon ont exprimé leur volonté de coopérer à l'enquête. Conformément à l'article 17 du règlement de base, la Commission doit, en coopération avec les parties, sélectionner un échantillon statistiquement représentatif d'après les renseignements disponibles au moment du choix ou en fonction du plus grand volume représentatif de production, de ventes ou d'exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Comme indiqué au considérant 38 du règlement provisoire, après la non-coopération de l'une des deux sociétés retenues dans l'échantillon, l'autre société sélectionnée n'avait pas non plus coopéré dans les trois mois après l'ouverture de l'enquête et, compte tenu des délais de procédure liés à l'enquête antidumping, le temps n'était pas suffisant pour inclure une nouvelle société dans l'échantillon. L'absence de coopération des sociétés qui se sont initialement engagées à le faire a eu une incidence sur l'intégrité du processus d'échantillonnage et n'a laissé à la Commission d'autre choix que d'abandonner l'échantillonnage.

(40) Deuxièmement, la Commission a considéré qu'une détermination d'un droit pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré uniquement sur la base des formulaires d'échantillonnage ne pouvait être envisagée, étant donné que les informations fournies dans le formulaire d'échantillonnage étaient très limitées et ne concernaient que le prix à l'exportation et le volume des exportations. Il ne serait donc pas possible de déterminer une marge de dumping sur cette base, notamment parce qu'il n'était pas possible de vérifier ces informations.

(41) Enfin, la Commission a également contesté l'illégalité de la décision d'abandonner l'échantillonnage. Au contraire, tant l'article 6.10 de l'accord antidumping de l'OMC que l'article 17 du règlement de base disposent qu'un échantillon doit être statistiquement représentatif ou se faire en fonction du plus grand volume représentatif de production, de ventes ou d'exportations. Par conséquent, l'échantillon doit être suffisamment représentatif pour que la marge de dumping établie sur cette base soit représentative de toutes les importations vers l'Union. Toutefois, après que deux des producteurs initialement retenus dans l'échantillon ont cessé de coopérer, une seule société, Jiangshan Wood, a été laissée en tant que partie ayant coopéré parmi les parties retenues dans l'échantillon. La Commission a considéré que l'échantillon composé d'une seule société ne représentant qu'environ 5 % des exportations totales de la Chine vers l'Union n'était pas suffisamment représentatif et a donc abandonné l'échantillonnage, mais a calculé un droit individuel pour Jiangshan Wood. La Commission a donc soutenu que la décision d'abandonner l'échantillonnage était justifiée et que la situation de Jiangshan Wood ne pouvait être jugée représentative de la situation des autres producteurs-exportateurs. La Commission a également rappelé que l'article 18 ne s'applique pas seulement dans les situations où les parties refusent délibérément l'accès, mais aussi dans les situations où les parties ne fournissent pas les informations nécessaires dans les délais impartis par la Commission. Par conséquent, elle a considéré que l'application des «données disponibles» dans ce cas spécifique était justifiée et en accord avec l'article 17, paragraphe 4, du règlement de base.

(42) À la suite de l'information finale, l'association des producteurs-exportateurs, plusieurs producteurs-exportateurs ayant coopéré et Saintland Wood ont présenté des observations sur l'échantillonnage. L'association des producteurs-exportateurs a répété que la décision de la Commission d'appliquer l'article 18 aux exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon et d'abandonner l'échantillonnage constituait de graves erreurs de droit qui faussaient sensiblement le résultat de l'enquête et violaient les obligations fondamentales découlant de la réglementation de l'UE et de l'accord antidumping de l'OMC. Elle a fait valoir 1) que la position de la Commission selon laquelle il ne restait pas suffisamment de temps pour intégrer une nouvelle société dans l'échantillon était non convaincante et dénuée de pertinence pour le traitement des exportateurs non retenus dans l'échantillon; 2) que le défaut de coopération de certaines sociétés n'exonérait pas la Commission de son obligation de traiter les exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon conformément au règlement de base et à l'accord antidumping de l'OMC; et 3) que la charge de la gestion des délais de procédure et du processus d'échantillonnage incombait à la Commission. L'association a également affirmé que l'explication de la Commission selon laquelle elle n'était pas en mesure de déterminer un droit pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré uniquement sur la base des formulaires d'échantillonnage était erronée et incompatible avec les propres exigences de la Commission, étant donné que les formulaires d'échantillonnage ont été complétés par les exportateurs conformément aux instructions de la Commission figurant dans le questionnaire. Elle a également fait valoir que l'affirmation de la Commission selon laquelle une part de 5 % des importations dans l'Union était en soi non représentative contredit directement la logique de l'arrêt Hitit Seramik ([47]), dans lequel une part de 6 % du volume de production a été jugée suffisante.

(43) La Commission a réaffirmé que l'application de l'article 18 du règlement de base était conforme tant au règlement de base qu'à l'accord antidumping de l'OMC. L'article 18 du règlement de base fait référence aux situations dans lesquelles les parties ne fournissent pas les informations nécessaires dans les délais impartis par la Commission. Le point de savoir si elle disposait ou non du temps suffisant pour intégrer un autre producteur-exportateur dans l'échantillon devait être apprécié à la lumière des circonstances spécifiques de chaque enquête et, en l'espèce, l'ajout de nouvelles sociétés dans l'échantillon n'aurait pas permis à la Commission de conclure l'enquête en temps utile. La question de savoir si un échantillon est représentatif ou non dépend de plusieurs facteurs, tels que la représentativité en termes de diversité des produits, de taille de l'industrie et de nombreux autres facteurs, qu'il convient d'examiner au cas par cas dans chaque enquête. Par conséquent, le fait que, dans une autre affaire, un échantillon de producteurs représentant un pourcentage similaire de volume de production ait été jugé représentatif n'était pas en contradiction avec la conclusion de la Commission fondée sur les circonstances de l'espèce. Par conséquent, la Commission a maintenu qu'il était justifié d'abandonner l'échantillon et d'appliquer les «données disponibles» en l'espèce.

(44) À la suite de la communication des conclusions définitives, les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont mis en doute le fait que le défaut de coopération des sociétés retenues dans l'échantillon a privé les autres parties ayant coopéré de leur statut de sociétés ayant coopéré et a entraîné l'abandon de l'échantillonnage. Ils ont fait valoir que la Commission avait fait une application erronée de l'article 18 du règlement de base, étant donné que plusieurs producteurs-exportateurs se sont fait connaître et s'attendaient à être retenus dans l'échantillon. Selon eux, dans une situation où deux des trois producteurs coopèrent et obtiennent une marge nulle ou de minimis, les sociétés non retenues dans l'échantillon seraient traitées comme ayant coopéré et le droit qui en résulterait ne serait pas aussi punitif. Plusieurs producteurs-exportateurs ayant coopéré ont en outre estimé que l'échantillonnage en général était une règle exceptionnelle par rapport à ce qui est généralement appliqué dans les enquêtes standard. Ils ont fait valoir que les parties qui ont présenté un formulaire d'échantillonnage et obtenu le statut de parties ayant coopéré ne devraient pas être affectées, que la Commission ait ou non abandonné l'échantillonnage, et que ces parties devraient être soumises au même droit que la partie ayant coopéré.

(45) La Commission a renvoyé aux explications plus haut dans la présente section sur les raisons pour lesquelles elle a dû renoncer à l'échantillonnage. Elle a considéré que le droit en résultant n'était pas inéquitable et que la méthode d'établissement du droit antidumping détaillée à la section 3.5.2 ci-dessous était fondée, conformément à l'article 18 du règlement de base, sur les données de tous les producteurs-exportateurs. Elle a considéré qu'il s'agissait d'une méthode raisonnable et précise pour établir la marge de dumping pour toutes les autres importations et a réaffirmé qu'elle ne pouvait pas fonder la marge de dumping pour toutes les autres importations uniquement sur les données d'une société dont les importations dans l'Union n'étaient pas jugées représentatives de toutes les importations vers l'Union. Elle a donc rejeté l'argument.

([47]) Voir arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 11 juin 2025 dans l'affaire T-230/23, Hitit Seramik Sanayi ve Ticaret AŞ/Commission européenne, ECLI:EU:T:2025:579.

(46) À la suite de l'information finale, Saintland Wood a déploré ne pas avoir été sélectionnée pour faire partie de l'échantillon et qu'aucun autre producteur n'ait été ajouté à l'échantillon après que deux sociétés ont cessé de coopérer, ce qui, selon elle, était dû à leur méconnaissance du droit de l'Union. La société a également indiqué que sa société mère avait été retenue dans l'échantillon vingt ans plus tôt dans le cadre d'une enquête au cours de laquelle six producteurs ont été sélectionnés, contre deux seulement en l'espèce, et s'est donc demandé si les règles relatives à l'échantillonnage avaient changé.

(47) La Commission a rappelé que l'échantillonnage devait toujours être fondé sur le même article du règlement de base (article 17), qui n'avait pas été modifié en substance, et que le nombre de sociétés retenues dans l'échantillon dépendait des circonstances propres à chaque cas. Dans ce cas spécifique, l'échantillon initial de deux sociétés a été jugé représentatif. Comme expliqué au considérant 39 du règlement provisoire, étant donné que toute nouvelle société intégrée dans l'échantillon devrait se voir accorder un délai supplémentaire d'au moins 30 jours pour répondre au questionnaire, la réponse aurait été reçue plus de deux mois après le délai initialement imparti, et il a donc été considéré que, compte tenu des délais de procédure, il ne restait pas suffisamment de temps pour sélectionner une nouvelle société. La Commission a également fait observer que Saintland Wood n'avait pas demandé de traitement individuel au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base en soumettant une réponse complète au questionnaire dans le délai imposé par la Commission. La Commission a donc rejeté cet argument.

1.7. **Réponses aux questionnaires et visites de vérification**

(48) En l'absence d'observations concernant les réponses aux questionnaires et les visites de vérification, la Commission a confirmé les considérants 40 à 43 du règlement provisoire.

(49) Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

importateurs indépendants de l'Union:

— groupe ISB, Bruz, France (ci-après «ISB»),

— Altripan B.V., Anvers, Belgique (ci-après «Altripan»).

1.8. **Période d'enquête et période considérée**

(50) Comme indiqué à la section 1.7 du règlement provisoire, l'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles pour la détermination du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2021 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

2. **PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

(51) À la suite de la communication des conclusions provisoires, la PTIA a fait valoir à plusieurs reprises, notamment en réfutant les allégations du plaignant, que la portée générale de cette affaire était trop large, car le contreplaqué de pin, de peuplier, de hêtre, de bouleau et d'okoumé ne pouvait pas être regroupé dans une définition unique du produit. La PTIA a fait référence aux conclusions de la Commission dans l'affaire concernant le contreplaqué de bouleau en provenance de Russie, faisant valoir que les conclusions de la Commission dans cette procédure ([48]) appelaient à une séparation claire entre le contreplaqué de bouleau, le contreplaqué de peuplier, le contreplaqué d'okoumé et le contreplaqué de hêtre, c'est-à-dire les essences de bois durs. Cette séparation était objective et ne pouvait être modifiée. La PTIA a fait valoir que la Commission avait elle-même explicitement déclaré que le contreplaqué d'espèces différentes ne présentait pas les mêmes caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles ([49]).

([48]) Voir note de bas de page n° 17.
([49]) Idem, considérant 26.

(52) La Commission a confirmé ses conclusions figurant aux considérants 55 et 56 du règlement provisoire concernant la possibilité de définir la portée de l'enquête sur la base de critères objectifs comme la catégorie de produits générale et largement utilisée du contreplaqué de bois dur. En particulier, au considérant 55 du règlement provisoire, «la Commission a constaté que le facteur déterminant du produit soumis à l'enquête en l'espèce était la composition du placage de surface, constitué de bois dur, par opposition au bois résineux, à d'autres produits du bois ou au plastique». La Commission a fait observer que les importateurs indépendants eux-mêmes, qui étaient membres de la PTIA, utilisaient la catégorie de produits du contreplaqué de bois dur par opposition au contreplaqué de résineux dans leurs brochures de vente ([50]). En outre, les normes de produits européennes diffèrent pour le contreplaqué de bois dur et le contreplaqué de résineux ([51]). L'existence de contreplaqué de bois dur en tant que catégorie de produits bien définie et distincte fondée sur des caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles communes, différentes de celles du contreplaqué de bois dur, a été renforcée par la classification douanière du contreplaqué en catégories de conifères (bois résineux) et autres que de conifères (bois durs) ([52]).

(53) La Commission a également rappelé que, selon une jurisprudence constante, «pour la définition du produit concerné, la Commission peut tenir compte de plusieurs facteurs tels que les caractéristiques physiques, techniques et chimiques des produits, leur usage, leur interchangeabilité, la perception qu'en a le consommateur, les canaux de distribution, le processus de fabrication, les coûts de production et la qualité» ([53]). L'enquête de la Commission a révélé un degré élevé de similarité entre les types de produits en ce qui concerne la plupart des caractéristiques susmentionnées, y compris, outre les caractéristiques physiques, techniques et chimiques communes, leur usage, leur interchangeabilité, la perception qu'en a le consommateur, les canaux de distribution et le processus de fabrication.

(54) La Commission a en outre constaté l'existence d'une ligne de démarcation claire entre les bois durs et les bois résineux. La plupart des bois durs présentent une densité plus élevée que celle de la plupart des bois résineux. Le bois dur a un rythme de croissance plus lent. Les résineux sont moins résistants au feu. Les bois durs présentent des grains proéminents qui diffèrent des grains légers des résineux. Les bois durs sont durs et durables par rapport aux bois résineux souples et façonnables, ce qui a une incidence sur leur utilisation. Compte tenu de ces éléments, l'argument présenté par la PTIA a été rejeté.

(55) À la suite de l'information finale, la PTIA a répété que le produit soumis à l'enquête était en contradiction avec les conclusions de la Commission et du Tribunal dans l'affaire du contreplaqué de bouleau originaire de Russie. À l'appui de cet argument, la PTIA a fait valoir que, contrairement à ce qu'affirme la Commission aux considérants 52 à 54 ci-dessus, seuls certains producteurs de l'Union ont utilisé la distinction entre le contreplaqué de bois dur et le contreplaqué de résineux dans leurs brochures de vente, que l'existence de normes de produit européennes différentes pour le bois résineux et le bois dur n'était pas pertinente, tout comme la classification douanière différente pour le bois dur et le bois résineux, car les codes douaniers permettaient d'établir une distinction plus nette des produits en fonction des espèces de bois utilisées. La PTIA a également fait valoir que les différences dans les caractéristiques des espèces de bois résineux et de bois dur, énumérées au considérant 54, étaient également dénuées de pertinence.

(56) La Commission a confirmé les arguments exposés aux considérants 52 à 54 ci-dessus pour répertorier le contreplaqué de bois dur comme une catégorie de produits unique et distincte qui peut être définie comme la catégorie de produits soumis à une enquête antidumping sur la base des caractéristiques physiques, techniques et chimiques, ainsi que de la perception de l'industrie et des consommateurs. La Commission a constaté qu'un importateur de l'Union retenu dans l'échantillon, membre de la PTIA, utilisait également la catégorie de produits «contreplaqué de bois dur» sur son site internet ([54]). La Commission a ajouté que d'autres autorités de défense commerciale ont défini le produit soumis à certaines enquêtes antidumping comme étant le contreplaqué de bois dur, en citant l'affaire concernant certains produits en contreplaqué de bois dur originaires de la République populaire de Chine aux États-Unis ([55]) et l'affaire du contreplaqué décoratif et d'autres produits non structurels du Canada, qui donne la définition du produit en utilisant une référence à la norme nationale américaine pour le contreplaqué de bois dur et le contreplaqué décoratif, ANSI/HPVA HP-1-2016 ([56]). En ce qui concerne cet argument, la Commission a fait référence à l'enquête en cours sur les importations de contreplaqué de résineux en provenance du Brésil ([57]), où le produit a été défini comme l'autre grande catégorie de contreplaqué: le contreplaqué de résineux. L'argument a donc été rejeté.

([50]) https://www.sinbpla.fr/produits/panneaux-dagencement, https://fokuspremium.eu/kategorie/sklejki-dla-branzy-meblowej/, https://www.frischeis.at/shop/platte/sperrholz-platte~c14208283.

([51]) EN 635-2 Contreplaqué — Classification selon l'aspect des faces — Partie 2: bois feuillus, EN 635-3 Contreplaqué — Classification selon l'aspect des faces — Partie 3: bois résineux.

([52]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2364 de la Commission du 26 septembre 2023 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L, 2023/2364, 31.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2364/oj).

([53]) Par exemple, arrêt du Tribunal du 2 octobre 2024, China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products (CCCME) e.a./Commission européenne, T-263/22, ECLI:EU:T:2024:663, point 294; arrêt du 13 septembre 2010, Whirlpool Europe/Conseil de l'Union européenne, T-314/06, ECLI:EU:T:2010:390, point 138; arrêt du 17 décembre 2010, EWRIA e.a./Commission, T-369/08, ECLI:EU:T:2010:549, point 82.

([54]) Par exemple, Duroform et Meraform Indo, contreplaqués de bois dur de haute qualité, https://www.altripan.com/fr#products.

([55]) Ministère américain du commerce — Administration américaine du commerce international [A-570-051] Certain Hardwood Plywood Products From the People's Republic of China: Initiation of Less-Than-Fair-Value Investigation, Federal Register, vol. 81, n° 242 du 16 décembre 2016, avis 91125.

([56]) https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/i-e/donp2020/donp2020-in-fra.html.

([57]) Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de contreplaqué de résineux originaire du Brésil (JO C, C/2025/1490, 6.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1490/oj).

2.1. **Demandes d'exclusion de la définition**

(57) À la suite de l'information provisoire, la PTIA a fait valoir que le fait que la Commission ait rejeté sa demande d'exclusion de la définition «par une ou deux phrases» est un signe que «les informations présentées par la PTIA n'ont pas été dûment prises en considération par la Commission».

(58) La Commission a rappelé que ce n'est pas la longueur de la réfutation qui importe, mais le fond et la question de savoir si les observations ont été réfutées de manière appropriée. L'argument a donc été rejeté.

(59) À la suite de l'information provisoire, la PTIA a fait valoir que, dans l'affaire du contreplaqué de bois dur à partir d'espèces de bouleau originaire de Russie ([58]), la Commission avait constaté que le contreplaqué fabriqué à partir de différentes espèces de bois dur ne présentait pas les mêmes caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles et que cette conclusion avait été confirmée par le Tribunal dans son arrêt dans l'affaire Vyatsky Plywood Mill/Commission ([59]). La PTIA a fait valoir que la Commission avait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits et une erreur de droit.

(60) La Commission a partiellement répondu à ces allégations au considérant 52. En outre, la Commission n'a pas interprété les faits ni le droit en contradiction avec ses conclusions antérieures dans l'affaire concernant le contreplaqué de bouleau en provenance de Russie, car elle n'a jamais établi que le contreplaqué de bouleau et d'autres types de contreplaqué de bois dur étaient les mêmes. Au considérant 55 du règlement provisoire, elle a constaté que «*le contreplaqué de bois dur [...] peut être distingué d'autres produits [...] sur la base de ses caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles et [...] comprend également plusieurs sous-catégories (types de produits)*». Ce constat et l'affirmation selon laquelle le contreplaqué de bouleau peut, en soi, constituer une sous-catégorie de contreplaqué de bois dur distincte des autres contreplaqués de bois durs susceptibles de faire l'objet d'une enquête antidumping n'étaient pas contradictoires. L'argument a donc été rejeté.

(61) À la suite de l'information finale, plusieurs producteurs-exportateurs ayant coopéré ont fait valoir que la définition du produit était trop large et que la Commission avait ignoré les différences substantielles entre les contreplaqués fabriqués à partir de différentes espèces d'arbres.

(62) En l'absence de tout élément de preuve à l'appui, la Commission a rejeté l'argument et a renvoyé à sa conclusion au considérant 56.

2.1.1. *Contreplaqué d'eucalyptus*

(63) À la suite de l'information provisoire, la PTIA, l'ETTF et GD Holz ([60]) ont fait valoir que le contreplaqué d'eucalyptus devait être exclu du champ de l'enquête, car l'industrie de l'Union n'était pas en mesure de remplacer le contreplaqué d'eucalyptus en provenance de Chine, étant donné que la production et les matières premières, à savoir de grumes d'eucalyptus, étaient insuffisamment disponibles dans l'Union. Les plantations n'ont pas pu être étendues car l'Espagne et le Portugal ont interdit d'augmenter leur taille. La PTIA a fait observer que seuls trois producteurs de l'Union proposent des produits à base d'eucalyptus. La PTIA a également fait valoir que l'eucalyptus cultivé en Europe n'était pas adapté à la production de contreplaqué. Keflico a ajouté que la production de contreplaqué d'eucalyptus dans l'Union était presque entièrement constituée de contreplaqué de haute qualité et que les qualités inférieures n'étaient pas produites.

(64) La Commission a confirmé ses conclusions concernant la demande d'exclusion du contreplaqué d'eucalyptus du champ de l'enquête au considérant 62 du règlement provisoire, au motif que, comme l'a reconnu la PTIA elle-même, au moins trois producteurs de l'Union proposent des produits dans lesquels l'eucalyptus est utilisé pour le placage extérieur. La Commission a également relevé que les allégations relatives à l'absence de production et de matières premières n'étaient pas étayées par des éléments de preuve en termes de pénurie d'approvisionnement. La PTIA a fait valoir que la production d'eucalyptus de l'Union était principalement basée sur des matières premières importées et la Commission a trouvé des éléments de preuve montrant que la production chinoise utilisait également des placages importés, comme expliqué au considérant 246, ce qui compromet l'allégation relative à la disponibilité insuffisante de matières premières dans l'Union, par opposition à la RPC. En outre, dans ses observations, Keflico a confirmé l'interchangeabilité du contreplaqué d'eucalyptus et du contreplaqué de bouleau dans l'industrie de l'emballage ([61]), ce qui contredit l'affirmation selon laquelle le contreplaqué de bois dur produit dans l'Union occupe un segment de marché différent de celui du contreplaqué d'eucalyptus chinois importé. Cette allégation a donc été rejetée.

([58]) Voir note de bas de page n° 17.

([59]) Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 11 septembre 2024 dans l'affaire T-32/22, ECLI:EU:T:2024:617, point 50.

([60]) L'AEIM a également présenté une demande d'exclusion concernant le contreplaqué d'eucalyptus, mais elle ne s'est pas enregistrée comme partie intéressée.

([61]) «Les clients ont connu une hausse de prix depuis l'interdiction du contreplaqué russe/biélorusse. Le contreplaqué d'Eucalyptus chinois a en réalité aidé l'industrie de l'emballage à survivre, non pas en proposant une solution moins chère, mais simplement comme solution de substitution aux importations illégales de bouleau russe (mais c'est une autre histoire).» t25.006761.

(65) En outre, la Commission a estimé que, pour la définition du produit concerné, à savoir l'exclusion du bois dur fabriqué à partir de certaines espèces, par exemple l'eucalyptus, la capacité de l'industrie de l'Union à remplacer intégralement le contreplaqué d'eucalyptus importé de Chine n'était pas un critère pertinent. Cet argument a toutefois été jugé pertinent aux fins de l'appréciation de l'intérêt de l'Union. Dès lors, la Commission a abordé la question plus en détail aux considérants 245 et 246.

(66) À la suite de l'information finale, la PTIA a fait valoir que la Commission avait rejeté sa demande d'exclusion du champ de l'enquête du contreplaqué d'eucalyptus sans fournir de motifs suffisants à l'appui de ses conclusions. La PTIA a réaffirmé que le dossier public ne contenait pas d'éléments de preuve montrant que l'industrie de l'Union produisait du contreplaqué d'eucalyptus en volumes commerciaux.

(67) Cet argument a été rejeté parce que les réponses au questionnaire de Panguaneta ([62]) et de Garnica ([63]), versées au dossier public, contenaient des références à leur gamme de produits, comprenant le contreplaqué d'eucalyptus ([64]).

(68) En outre, étant donné que les fabricants de contreplaqué de bois dur produisaient sur commande, il n'y avait pas de production à stocker, de sorte que le volume commercial de production de contreplaqué d'eucalyptus au cours d'une année donnée était égal à la quantité commandée par les consommateurs. Comme indiqué au considérant 64, compte tenu du commerce mondial de placage d'eucalyptus pratiqué par les producteurs tant en Chine que dans l'Union, la disponibilité de matières premières pour le contreplaqué d'eucalyptus n'a pas limité de manière notable le volume qui pouvait être fabriqué par l'industrie de l'Union.

(69) À la suite de l'information finale, plusieurs producteurs-exportateurs ayant coopéré ont fait valoir que les motifs du rejet des demandes d'exclusion du contreplaqué d'eucalyptus et du contreplaqué recouvert d'un film de l'enquête étaient insuffisants. Ils ont fait référence aux observations de la PTIA concernant l'exclusion du contreplaqué d'eucalyptus, sans en indiquer le libellé exact.

(70) En l'absence de tout élément de preuve à l'appui, la Commission a rejeté cet argument.

(71) À la suite de l'information finale, Saintland Wood a fait valoir que, contrairement à ce qu'affirme la Commission au considérant 64, l'industrie de l'Union ne pouvait pas produire de contreplaqué d'eucalyptus recouvert d'un film et à usage unique de manière économique et durable, parce que le coût des placages, importés ou autoproduits à partir de grumes importées, était prohibitif et que l'industrie de l'Union ne disposait pas de la technologie de production nécessaire. Saintland Wood n'a pas indiqué l'objectif des observations. Compte tenu de l'emplacement du considérant 64 contesté, la Commission a examiné les observations présentées dans le cadre de la demande d'exclusion du contreplaqué d'eucalyptus recouvert d'un film. La Commission a fait observer que l'industrie de l'Union a fait valoir qu'au niveau de prix actuel du contreplaqué recouvert d'un film de mauvaise qualité et de faible utilisation, elle ne pouvait pas récupérer ses coûts de production. Ce manque de rentabilité intrinsèque plutôt que le manque de savoir-faire technologique ou de disponibilité des matières premières empêchait l'industrie de l'Union de produire du contreplaqué recouvert d'un film à usage unique, qu'il soit fabriqué à partir d'eucalyptus ou d'autres espèces de bois dur. L'argument a été rejeté.

2.1.2. *Contreplaqué recouvert d'un film*

(72) À la suite de l'information provisoire, la PTIA, l'ETTF, GD Holz et Questwood ont affirmé que le contreplaqué recouvert d'un film de l'Union n'était pas en concurrence avec le contreplaqué recouvert d'un film importé de Chine, et en particulier le contreplaqué recouvert d'un film destiné aux coffrages. Ces parties intéressées ont fait valoir que le contreplaqué recouvert d'un film importé relève d'une catégorie de produits distincte, qu'il n'est pas produit dans l'Union et que sa production future est limitée, qu'il n'est pas en concurrence directe avec le produit similaire de l'Union, qu'il présente des différences de qualité et de performance et que sa disparition éventuelle du marché de l'Union en raison des mesures antidumping aurait une incidence négative sur la politique du logement.

([62]) t24.010595.
([63]) t24.010593.
([64]) Eucapypto Twin pour Panguaneta et Eucalyptus Globulus pour Garnica.

(73) L'argument a été rejeté car, bien qu'il s'agisse d'une catégorie de produits bien définie, le contreplaqué recouvert d'un film destiné aux coffrages faisait partie intégrante du type de produit de contreplaqué de bois dur couvert par l'enquête. Il était composé de matières premières similaires (placages, colle et couche supplémentaire de plastique sur le placage de surface), était produit par les mêmes producteurs-exportateurs et était importé par les mêmes importateurs que d'autres panneaux de contreplaqué de bois dur. La Commission a confirmé ses conclusions figurant au considérant 60 du règlement provisoire concernant l'absence de différences dans les caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles du contreplaqué recouvert d'un film destiné aux coffrages chinois et celles du contreplaqué du même type produit dans l'UE. En outre, la Commission a recueilli des éléments de preuve montrant que le contreplaqué recouvert d'un film importé et celui de l'UE étaient similaires tant du point de vue de leur usage que sur le plan de la durabilité (c'est-à-dire le nombre de fois où ils peuvent être utilisés pour des travaux de construction). L'industrie de l'Union a également produit du contreplaqué de hêtre recouvert d'un film ([65]) qui, en raison des caractéristiques de l'espèce de bois utilisée, était très semblable au contreplaqué d'eucalyptus recouvert d'un film, moins réutilisable. Compte tenu de ce chevauchement en matière d'usage et du fait que les différences de qualité du produit ne justifient pas à elles seules l'exclusion du champ de l'enquête, la Commission a constaté que le contreplaqué recouvert d'un film importé de Chine et celui produit dans l'Union étaient en concurrence directe. Néanmoins, l'argument selon lequel il n'est pas économiquement viable pour les producteurs de l'Union de fabriquer du contreplaqué recouvert d'un film destiné aux coffrages de faible qualité et peu coûteux, ainsi que l'incidence sur le logement, ont été examinés à la section 8 relative à l'intérêt de l'Union.

(74) La Commission a fait observer que la PTIA semblait suggérer, au considérant 84 de ses observations, que le contreplaqué de bouleau recouvert d'un film russe et les importations chinoises de contreplaqué d'eucalyptus et de peuplier recouvert d'un film étaient interchangeables ([66]) en matière d'usage. En l'absence de toute indication contraire dans l'affaire concernant le contreplaqué de bouleau en provenance de Russie ([67]) ou dans la présente enquête, le contreplaqué de bouleau recouvert d'un film russe et le contreplaqué recouvert d'un film produit par l'industrie de l'Union ont également été considérés comme interchangeables.

(75) Après l'information finale, Saintland Wood a fait valoir que le contreplaqué de hêtre recouvert d'un film n'était pas compétitif sur le marché et n'était pas produit par l'industrie de l'Union.

(76) La Commission a considéré cet argument comme non fondé et l'a rejeté parce que l'industrie de l'Union produisait et vendait du contreplaqué de hêtre ([68]).

(77) À la suite de l'information provisoire, la PTIA a demandé que la distinction entre le «contreplaqué de structure et le contreplaqué non structurel» soit prise en compte dans le numéro de contrôle de produit (ci-après le «NCP»), la marge de dumping et le calcul de la sous-cotation des prix/prix indicatifs.

(78) La Commission a rejeté cet argument en ce qui concerne l'inclusion dans le NCP de la prétendue division structurelle et non structurelle en contreplaqué de bois dur, car la qualité (classe), l'application (type de colle) et les critères relatifs aux espèces dans la structure NCP existante couvraient de manière adéquate cette distinction. Lors de la vérification de la réponse au questionnaire d'un importateur indépendant, il a été constaté que, sur les commandes d'importations en provenance de Chine, la distinction structurelle et non structurelle n'avait pas été établie et était remplacée par des références à d'autres qualités, déjà couvertes par le NCP. En outre, à ce stade de l'enquête, un réexamen fondamental du NCP empêcherait d'achever l'enquête en temps utile. Au point 7 de l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont bénéficié d'un délai de 70 jours pour présenter des observations sur les informations pour le stade des conclusions provisoires, mais aucune observation de ce type n'a été présentée sur la composition du NCP.

(79) À la suite de l'information finale, la PTIA a fait valoir que la raison pour laquelle il n'était pas fait référence au contreplaqué structurel et non structurel dans les commandes était que l'intégralité du contreplaqué importé de Chine par l'importateur de l'Union ayant fait l'objet d'une vérification et retenu dans l'échantillon était non structurel.

(80) La gamme de produits vendus par l'importateur de l'Union ayant fait l'objet d'une vérification incluait du contreplaqué approprié à des usages structurels ([69]) importé de Chine et d'autres sources. La PTIA n'a pas apporté la preuve que la distinction entre contreplaqué structurel et contreplaqué non structurel a été opérée sur les commandes de ces produits. L'argument a donc été rejeté.

([65]) DYAS film – Film faced plywood | Dyas.eu.

([66]) «À la suite des sanctions imposées en 2022 à la Fédération de Russie et à la Biélorussie et dans le contexte des restrictions commerciales proposées aux importations chinoises, le marché européen a déjà été confronté à un grave déficit d'approvisionnement. Celui-ci est particulièrement critique pour les secteurs de la construction qui dépendent du contreplaqué de coffrage jetable et à bas coût. [...] Dans ce contexte, l'importation de contreplaqué recouvert d'un film en provenance de pays comptant six plantations contrôlées à haut rendement, telles que la Chine, joue un rôle stabilisateur, contribuant à préserver les forêts européennes tout en assurant la continuité des activités essentielles de construction», t25.006824, p. 20.

([67]) Note de bas de page nº 48.

([68]) Idem.

([69]) Par exemple, Duroform ou Paged Wiremesh, https://www.altripan.com/fr#products.

(81) En ce qui concerne le calcul de la sous-cotation des prix et des prix indicatifs, la Commission a examiné l'observation formulée par la PTIA aux considérants 187 et 188.

(82) À la suite de l'information provisoire, la PTIA a demandé l'octroi d'une exonération au titre de la destination particulière pour le contreplaqué recouvert d'un film destiné à des applications non structurelles.

(83) La Commission a considéré que la définition du produit par la PTIA en tant que «contreplaqué recouvert d'un film» n'établissait pas une distinction suffisante pour le considérer comme relevant d'une catégorie de produits spécifique. Par ailleurs, la destination particulière prescrite en tant qu'«applications non structurelles» n'a pas été considérée comme suffisamment précise pour justifier une exonération au titre de la destination particulière. La demande a été rejetée.

(84) À la suite de l'information provisoire, Questwood a fait valoir que la Commission devrait suivre l'approche adoptée par le ministère américain du commerce et la Commission du commerce international (ci-après la «CCI»), qui excluaient certains contreplaqués recouverts d'un film des droits antidumping et droits compensateurs frappant le contreplaqué chinois ([70]).

(85) La Commission n'a pas estimé que les résultats des enquêtes menées dans d'autres juridictions créaient un précédent pour ses propres enquêtes. Néanmoins, elle a examiné cet argument et a constaté qu'il existait des différences fondamentales entre les deux procédures. Le dossier public de l'enquête initiale du ministère américain du commerce et de la CCI contenait des éléments de preuve montrant que le plaignant et l'industrie nationale des États-Unis avaient accepté d'exclure le contreplaqué recouvert d'un film importé de Chine ([71]) au motif que les plaignants ne produisaient pas de contreplaqué recouvert d'un film. Tel n'était pas le cas dans la présente procédure. L'argument a été rejeté.

2.1.3. *Contreplaqué de faible épaisseur*

(86) À la suite de l'information provisoire, Keflico a fait valoir que le contreplaqué d'eucalyptus de faible épaisseur devait être exclu du champ d'application, car il n'était pas produit dans l'Union dans les volumes requis par l'industrie de l'emballage et que le contreplaqué de faible épaisseur fabriqué à partir de peuplier, en raison de ses caractéristiques physiques, n'était pas adapté à l'utilisation de cette industrie.

(87) La Commission a rejeté l'argument au motif que l'industrie de l'Union avait la capacité de produire du contreplaqué de bois dur spécifiquement destiné aux emballages lourds ([72]) et légers ([73]) en quantités suffisantes.

3. **DUMPING**

(88) À la suite de l'information provisoire, la Commission a reçu des observations du plaignant et de Jiangshan Wood sur le calcul de la marge de dumping.

3.1. **Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base**

(89) En l'absence d'observations concernant les réponses aux questionnaires et les visites de vérification, la Commission a confirmé les considérants 77 à 82 du règlement provisoire.

3.2. **Valeur normale**

3.2.1. *Existence de distorsions significatives*

(90) En l'absence d'observations concernant les réponses aux questionnaires et les visites de vérification, la Commission a confirmé les considérants 86 à 180 du règlement provisoire.

([70]) Voir note de bas de page n° 55.

([71]) «*UFP fait valoir que [...] le contreplaqué recouvert d'un film phénolique devrait être exclu du champ des enquêtes en cours. [...] les pétitionnaires déclarent ne pas s'opposer à la modification du champ d'application de l'exclusion proposée par l'UFP*», Certain Hardwood Plywood Products from the People's Republic of China: Scope Comments Decision Memorandum for the Preliminary Determinations, A-570-051, C-570-052, du 17 avril 2017.

([72]) https://www.garnica.one/fr/panneaux-contreplaques/gamme/reinforced/reinforced-globulus-poplar-sg.html.

([73]) https://www.garnica.one/fr/panneaux-contreplaques/gamme/efficiency/efficiency-poplar.html, https://pagedplywood.com/fr/page-daccueil/.

3.2.2. *Pays représentatif*

(91) En l'absence d'observations concernant les réponses aux questionnaires et les visites de vérification, la Commission a confirmé les considérants 181 à 195 du règlement provisoire.

3.2.3. *Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés*

(92) À la suite de l'information provisoire, le plaignant et Jiangshan Wood ont présenté des observations sur les sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés. Ces observations sont abordées à la section 3.2.4 ci-après.

3.2.4. *Facteurs de production*

(93) À la suite de l'information provisoire, Jiangshan Wood a fait valoir que les valeurs des facteurs de production mentionnées dans le tableau 1 du règlement provisoire ne correspondaient pas aux valeurs figurant dans les fichiers de calcul et au considérant 210 du règlement provisoire.

(94) La Commission a précisé que les valeurs figurant dans le tableau 1 et au considérant 210 contenaient une erreur matérielle relative à un pourcentage de taxe à l'importation qui a été ajouté à chaque valeur de référence. Toutefois, les valeurs correctes ont été communiquées à toutes les parties dans les annexes contenant les valeurs de référence. Ces valeurs correctes ont été appliquées dans les calculs du dumping.

(95) Compte tenu de ces observations, la Commission a confirmé que les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production du produit soumis à l'enquête

Facteur de production	Code SH	Source	Valeur non faussée	Unité de mesure
Matières premières				
Grumes de peuplier	4403 97	Global Trade Atlas (ci-après «GTA») ([74])	980,49 CNY	m^3
Placage d'eucalyptus	4408 90	GTA	4 073,14 CNY	m^3
Papier stratifié	4811 49	GTA	4,26 CNY	m^2
Farine	1101 00 15	GTA	5,31 CNY	kg
Consommables				
Main-d'œuvre				
	s.o.	Statistiques nationales	43,76 CNY	heure
Énergie				
Électricité	s.o.	Autorité turque de régulation du marché de l'énergie	0,77 CNY	kWh

3.2.4.1. Matières premières

(96) Le plaignant et Jiangshan Wood ont formulé des observations sur les valeurs de référence pour les grumes de peuplier, le placage d'eucalyptus et la farine de blé.

([74]) http://www.gtis.com/gta/secure/default.cfm.

Grumes de peuplier

(97) Pour ce qui est des grumes de peuplier, Jiangshan Wood a estimé que les données relatives aux exportations de GTA en provenance de France entraînaient des prix beaucoup plus élevés que lorsqu'on utilisait les valeurs d'Eurostat, et elle a estimé que cela pouvait être dû au fait que les données statistiques utilisées par la Commission mélangeaient à la fois les données relatives aux importations et celles relatives aux exportations. Elle a fait valoir que, étant donné que les données d'Eurostat ne contenaient que des données telles que communiquées directement par les autorités douanières françaises, elles étaient plus fiables que les données provenant de tiers extraites de S&P Global. Elle a également présenté l'extraction d'Eurostat sur la base de laquelle le prix unitaire s'élevait à 96,56 EUR/m³ ou 754,66 CNY/m³. Jiangshan Wood a en outre fait valoir qu'il n'existait pas de droits de douane sur les importations de grumes de peuplier d'origine française vers les pays vers lesquels la France exportait les grumes de peuplier, et qu'il n'était donc pas justifié d'ajouter 4,1 % de droits à l'importation.

(98) Le plaignant a fait valoir que Jiangshan Wood avait mal interprété les données, étant donné que les données utilisées par la Commission n'étaient pas fondées sur la valeur des exportations de la France vers des pays tiers, mais sur la valeur à l'importation dans les pays tiers de grumes de peuplier d'origine française, méthode qu'elle estimait correcte. Le plaignant a donc affirmé que les données ne devraient pas être modifiées.

(99) La Commission a précisé que, comme indiqué par le plaignant, la valeur de référence pour les grumes de peuplier n'était pas fondée sur les valeurs des exportations de grumes de peuplier en provenance de France, mais bien sur les importations de grumes de peuplier d'origine française dans tous les pays du monde. Les données statistiques étaient fondées sur la base de données GTA que la Commission a jugée fiable et qui a été utilisée à cette fin par la Commission dans de nombreuses autres enquêtes. En outre, la Commission a rappelé que GTA représentait une base de données complète qui contenait non seulement des données d'Eurostat, mais aussi des données de la base Comtrade des Nations unies et de nombreuses autres sources statistiques. La Commission a donc considéré que la valeur de référence établie sur cette base était suffisamment précise. La Commission a en outre précisé que les droits à l'importation appliqués aux grumes de peuplier n'étaient pas déterminés sur la base des exportations en provenance de France, mais sur les droits à l'importation moyens sur les grumes de peuplier perçus par les principaux pays importateurs, comme indiqué au considérant 218 du règlement provisoire. L'argument a dès lors été rejeté.

(100) À la suite de l'information finale, Jiangshan Wood a fait valoir que la Commission n'aurait pas dû ajouter un droit à l'importation de 4,1 % au prix moyen du grume de peuplier et que la source de la marge était arbitraire puisqu'elle était fondée sur le droit à l'importation moyen dans les dix pays importateurs les plus importants, tandis que le prix à l'importation était basé sur les importations de grumes de peuplier d'origine française dans tous les pays. La société a également souligné que, selon les données Comtrade des Nations unies sur les importations, les dix principaux pays importateurs étaient différents de ceux énumérés par la Commission lors de l'information des parties. Selon elle, la Commission aurait dû examiner les droits à l'importation applicables aux seules importations de grumes de peuplier d'origine française. Étant donné que ces importations étaient soumises à un droit à l'importation de 0 %, elle a estimé qu'aucun droit ne devait être appliqué.

(101) La Commission a contesté l'affirmation selon laquelle le droit à l'importation ajouté au prix des grumes de peuplier était arbitraire. Elle a considéré que l'ajout d'un droit à l'importation était conforme à sa pratique et qu'un tel droit était systématiquement ajouté aux prix à l'importation pour refléter le fait que toute société qui achetait du placage d'eucalyptus devait le payer. Dans ce cas particulier, étant donné que la France était un important producteur de grumes de peuplier, la Commission a jugé approprié de fonder sa référence pour les grumes de peuplier sur les importations mondiales en provenance de France. Cette valeur de référence a donc été déterminée conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base sur un prix international non faussé, et non sur un prix à l'importation vers un pays représentatif. Par conséquent, la Commission n'était pas tenue de lier le droit à l'importation à un pays représentatif ni, en l'espèce, à la France. Au lieu de cela, la Commission a constaté que le niveau du droit à l'importation fondé sur les destinations d'importation les plus importantes pour les grumes de peuplier constituait une méthode raisonnable pour en déterminer le niveau. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle il existait une différence avec la liste des principales destinations d'importation présentée par Jiangshan Wood, la Commission a fondé sa liste sur les données de GTA, tandis que Jiangshan Wood a utilisé la base de données Comtrade des Nations unies. La Commission a estimé que GTA était une source fiable de données et elle ne voyait pas de raison sous-jacente de remplacer les données par une autre source. La Commission a donc rejeté cet argument.

Placage d'eucalyptus

(102) Comme indiqué aux considérants 206 à 210 du règlement provisoire, en l'absence d'une autre valeur de référence appropriée, le prix de référence pour le placage d'eucalyptus a été établi sur la base du prix moyen des exportations figurant dans la base de données GTA sous le code SH 4408 90, qui inclut le placage eucalyptus ainsi que d'autres types de placage. Le prix de référence établi et communiqué aux parties sur cette base s'élevait à 4 073,134 CNY/m³ ou 521,22 EUR/per m³, prix que la Commission a jugé exact et conforme au prix du marché pour le type de placage.

(103) À la suite de 'information provisoire, Jiangshan Wood a demandé pourquoi de nombreux pays, dont les plus grands producteurs de placage d'eucalyptus, tels que l'Uruguay, le Paraguay, le Brésil ou le Chili, n'avaient pas été pris en considération par la Commission. Elle a souligné que, pour établir la valeur de référence, la Commission a pris en considération les données de la Pologne, de la Suède et de la Lettonie, qui n'étaient pas les principaux exportateurs de placage d'eucalyptus et qui s'approvisionnaient auprès de pays qui ne produisaient pas de placage, tels que l'Ukraine. En outre, elle a également fait valoir que la Commission avait inclus dans son calcul des pays de référence qui exportaient de faibles quantités. Jiangshan Wood a donc fait part de ses préoccupations quant à la fiabilité de la base de données utilisée par la Commission.

(104) Jiangshan Wood a également fait valoir que la Commission pouvait utiliser les données de la base Comtrade des Nations unies, qui recueillaient des données de tous les pays exportateurs, y compris de grands exportateurs d'eucalyptus. Elle a affirmé que le prix unitaire à utiliser comme référence sur cette base était de 3 238 CNY/m³ ou de 414 EUR/m³. Jiangshan Wood a donc demandé à la Commission d'utiliser cette valeur comme référence ou, à défaut, d'utiliser la valeur de 443 EUR/m³ mentionnée au considérant 210 du règlement provisoire. Elle a également indiqué que si la Commission décidait d'utiliser la référence utilisée au stade provisoire, elle était invitée à divulguer les pays considérés comme les plus grands pays exportateurs et à expliquer pourquoi les principaux pays producteurs de placage d'eucalyptus n'avaient pas été pris en considération. À la suite de l'information finale, Jianshan Wood a réitéré sa demande de divulgation de données supplémentaires relatives à la valeur de référence, tout en renvoyant aux différences entre la base de données utilisée par la Commission et la base de données Comtrade des Nations unies.

(105) La Commission a tout d'abord rappelé que la valeur de 443 EUR/m³, mentionnée au considérant 210 du règlement provisoire, concernait une erreur matérielle qui ne reposait pas sur une base factuelle. La Commission a en outre réaffirmé que, comme expliqué au considérant 210 du règlement provisoire, les statistiques d'exportation sous le code SH 4408 90 contenaient des placages de différentes espèces de bois et donc de différents prix. Les fourchettes de prix différaient considérablement pour les placages très fins par rapport aux placages de l'ordre de 0,3 à 0,6 mm, étant l'épaisseur la plus courante utilisée pour produire du contreplaqué, et entre les placages de qualités différentes. Par exemple, pour le placage d'eucalyptus uniquement, le prix pourrait varier considérablement si le placage devait être utilisé pour le cœur du contreplaqué ou pour une surface. Le code SH était donc non seulement un code panier qui incluait plus de types de placage que les placages d'eucalyptus utilisés pour produire du contreplaqué, mais il incluait également des placages eucalyptus de différents types et qualités. Tous les placages ne pouvaient pas être utilisés spécifiquement pour la production de contreplaqué.

(106) Par conséquent, la Commission n'a pris en considération que les importations en provenance de pays pour lesquels les prix moyens à l'importation se situaient dans une fourchette allant de 350 EUR/m³ pour un placage d'eucalyptus de faible qualité à 720 EUR/m³ pour un placage d'eucalyptus de haute qualité. Cette fourchette était fondée sur des factures présentées par le plaignant à titre d'éléments de preuve pour le placage d'eucalyptus présentant des prix et des qualités différents. Par conséquent, la fourchette correspondait aux prix pouvant être considérés comme payés pour le placage d'eucalyptus qui peut être utilisé dans la production de contreplaqué de bois dur. Les pays dont les prix moyens à l'importation se situent en dehors de cette fourchette n'ont donc pas été pris en considération.

(107) En l'absence d'un code SH spécifique pour le placage d'eucalyptus, la Commission a donc considéré que le prix moyen établi sur cette base était raisonnable et reflétait de manière précise le prix à payer pour ce facteur de production. La Commission a en outre fait observer que la valeur de référence présentée par Jiangshan Wood provenant de la base de données Comtrade des Nations unies de 3 238 CNY/m³ ou de 414 EUR/m³ se situait dans la fourchette de prix utilisée par la Commission de 350 EUR/m³ à 720 EUR/m³ et qu'elle était largement conforme à la valeur de référence de 4 073,14 CNY/m³ ou de 521,22 EUR utilisée par la Commission. La Commission a également considéré qu'elle avait fourni, dans les conclusions provisoires et définitives, une information suffisamment détaillée sur la manière dont l'indice de référence avait été calculé. Bien que la Commission ait relevé les écarts mis en évidence par le producteur-exportateur lors de l'utilisation d'une autre base de données, elle n'a relevé aucune raison impérieuse de rejeter l'utilisation de la base de données GTA, qui est utilisée dans toutes les autres enquêtes et qu'elle considère comme une source de données fiable. La Commission a donc rejeté l'argument selon lequel les statistiques utilisées par la Commission n'étaient peut-être pas fiables et a maintenu que la valeur de référence établie comme expliqué ci-dessus était raisonnable et exacte.

(108) Après l'information finale, Jiangshan Wood a fait valoir que, dans son processus de production, elle n'utilisait que du placage eucalyptus de qualité inférieure pour le cœur, et elle a également fait référence au fait qu'elle n'achetait pas de placage en face. Elle a fait valoir que la fourchette de prix que la Commission a appliquée pour établir la valeur de référence ne devait inclure ni le placage pour les plis intérieurs ni le placage de surface fabriqué à partir d'eucalyptus et de haute qualité. Dans ses observations sur l'information finale, Jiangshan Wood a demandé à la Commission de divulguer un résumé significatif des éléments de preuve fournis par le plaignant établissant la fourchette de prix de 350 à 720 EUR/m³ pour le placage d'eucalyptus. Elle a réitéré sa demande formulée le 14 octobre 2025 à la Commission de procéder à «*une divulgation significative de ces factures et/ou un résumé de chaque qualité de placage, de leur incoterm, de leur origine et de leur prix*», étant donné qu'elle a considéré que le fait de ne pas divulguer ces informations violait ses droits de la défense. Par courrier électronique du 15 octobre 2025, la Commission a fourni à la société le résumé demandé, en soulignant toutefois qu'elle ne considérait pas qu'en ne divulguant pas les factures (confidentielles), les droits de la défense de Jiangshan Wood avaient été violés. Jiangshan Wood a ensuite réitéré sa requête en demandant des informations encore plus détaillées sur les factures, telles que leurs dates et des détails sur les taux de conversion des prix du poids net au poids brut.

(109) Pour réfuter les arguments de Jiangshan Wood, le plaignant a fait valoir que la méthode appliquée par la Commission pour ajuster les données relatives aux importations sous le code SH 4408 90 était raisonnable afin de couvrir correctement et avec précision les importations de placages d'eucalyptus spécifiquement dans ce code «panier» contenant d'autres types de contreplaqué.

(110) La Commission a estimé que l'allégation de Jiangshan Wood n'était pas étayée. Le code SH 4408 90 utilisé pour déterminer la valeur de référence est un panier d'autres types de contreplaqué et la fourchette qui a été appliquée n'a été utilisée que comme indicateur pour recenser plus précisément les importations de placage d'eucalyptus dans ce code panier. La Commission a estimé que cette méthode était raisonnable et que, compte tenu des informations disponibles et bien qu'elle ne puisse pas distinguer les qualités de placage, elle reflétait de la manière la plus précise le prix du placage d'eucalyptus.

(111) En outre, la Commission a estimé que la demande de Jiangshan Wood de divulguer les factures confidentielles n'était pas étayée. Les factures elles-mêmes n'ont pas été utilisées pour déterminer les valeurs de référence. Elles n'ont été utilisées que comme indicateur pour déterminer une fourchette de prix pour les placages d'eucalyptus, c'est pourquoi la Commission n'a pas considéré que la divulgation des factures confidentielles permettrait à Jiangshan Wood d'étayer son allégation de manière plus détaillée. En outre, la Commission a fourni une explication très détaillée de sa méthode dans le document d'information générale aux considérants 67 et 72, et elle a fourni, à la demande de Jiangshan Wood, des informations supplémentaires sommaires contenant tous les détails sur la nature du placage eucalyptus et les prix pertinents, par courriel daté du 15 octobre 2025.

(112) Enfin, la Commission a estimé que l'allégation de Jiangshan Wood selon laquelle elle n'utilisait que du placage eucalyptus de faible qualité dans sa production n'était pas étayée. Au contraire, les factures d'achat de placage eucalyptus de la société indiquaient une qualité «classe 1» suggérant que le placage acheté était de qualité supérieure. En outre, la référence n'a pas permis de déterminer si le placage acheté était le revêtement central et le placage facial, bien que la société ait affirmé que tous les placages faciaux étaient autoproduits. La Commission n'a donc pas pu établir l'allégation selon laquelle Jiangshan Wood n'a acheté que du placage de base de faible qualité.

(113) La Commission a donc rejeté l'argument selon lequel seul le placage d'eucalyptus à bas prix devrait être utilisé. Par ailleurs, la Commission n'a pas considéré qu'en ne divulguant pas d'informations supplémentaires sur les factures confidentielles, les droits de la défense de Jiangshan Wood avaient été violés. La Commission a donc rejeté cet argument.

Farine

(114) À la suite de l'information provisoire, Jiangshan Wood a réaffirmé que le marché turc de la farine et, partant, les prix de la farine auraient été globalement faussés et gonflés en raison des différentes mesures adoptées par le bureau turc des céréales ayant eu une incidence sur l'importation/l'exportation de farine de blé. Elle a fait valoir que l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base prévoyait l'établissement de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, et que la Commission avait également évalué l'existence de distorsions du marché lors de l'établissement de la valeur de référence. Selon elle, une valeur de référence non faussée pourrait être le prix moyen des importations de farine dans les autres pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, soit 3,9 CNY/kg sans droits à l'importation ou 4,45 CNY/kg avec les droits de douane applicables.

(115) Le plaignant a fait valoir que les observations de Jiangshan Wood portaient sur les grains de blé, mais pas sur la farine de blé. Il a également allégué que les exigences en matière d'autorisation et d'inspection étaient des exigences standard de sécurité sanitaire exigées pour tous les produits agricoles.

(116) La Commission a confirmé que lesdites restrictions concernaient effectivement les importations de grains de farine et non la farine de blé elle-même. Comme indiqué au considérant 213 du règlement provisoire, la quantité de farine importée en Turquie était importante et il existait une demande de farine à des prix incluant les droits. Elle a donc soutenu que les prix étaient représentatifs d'un prix de marché.

3.2.4.2. Main-d'œuvre

(117) En l'absence d'observations concernant la main-d'œuvre, la Commission a confirmé le considérant 223 du règlement provisoire.

3.2.4.3. Électricité

(118) En l'absence d'observations concernant l'électricité, la Commission a confirmé le considérant 224 du règlement provisoire.

3.2.4.4. Frais généraux de fabrication, frais VAG, marge bénéficiaire et amortissement

(119) Comme expliqué au considérant 228 du règlement provisoire, lors de l'établissement des valeurs de référence pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, la Commission a utilisé les données du gouvernement turc relatives aux dépenses d'exploitation et au bénéfice d'exploitation moyens des entreprises publiées par la Banque centrale de Turquie sur la base des résultats financiers des 3 121 entreprises exerçant des activités dans le secteur de la fabrication d'articles en bois, liège, vannerie et sparterie (NACE – C-162).

(120) À la suite de l'information provisoire, le plaignant a fait valoir que les données n'étaient pas appropriées, étant donné qu'elles couvraient un secteur trop large et qu'elles ne reflétaient ni les dépenses d'exploitation ni la rentabilité réelles de l'industrie du contreplaqué en Turquie. Il a affirmé que le code NACE C-162 incluait la production d'autres produits à base de bois tels que des éléments de menuiserie et de charpente, les revêtements de sol en bois, les contenants en bois, les matières à tresser, etc., et que la sous-catégorie C-162-1 «Fabrication de placage et de panneaux de bois» pertinente n'était pas disponible. Il a fait valoir que le segment du contreplaqué au sein de la catégorie ne représentait que 2 % et qu'il était dominé par l'industrie des panneaux de bois, notamment les producteurs de panneaux de particules et de MDF. Il a soutenu que les produits en contreplaqué étaient les produits les plus sophistiqués et les plus haut de gamme parmi tous les produits à base de bois et que, étant donné que le code NACE agrégé comprenait principalement d'autres productions, il n'était pas approprié pour déterminer les frais VAG et la marge bénéficiaire du secteur du contreplaqué. Il a également fait valoir que la base de données contenait presque exclusivement des données sur les microentreprises ou les petites entreprises, mais que le contreplaqué était produit par des entreprises de taille moyenne. Il a également affirmé que plus de 3 000 entreprises prises en considération étaient déficitaires et que l'utilisation des données macroéconomiques n'était donc pas applicable. Le plaignant a également fait valoir que les données utilisées se rapportaient à la période de 2022 et ne reflétaient donc pas la situation des entreprises au cours de la période d'enquête.

(121) Le plaignant a présenté les données financières de 2024 d'une société Pelit Arslan Kontrplak Fabrikasi Anonim Sirketi (ci-après «Pelit Arslan»), disponibles dans la base de données Dun & Bradstreet Finance Analytics ([75]). Selon le rapport financier, les frais VAG de 2024 représentaient 21,6 % du coût des marchandises vendues et le bénéfice avant impôt était de 23,6 %. Selon le plaignant, ces indicateurs étaient prudents, étant donné que la société a démontré un niveau encore plus élevé de frais VAG et de marge bénéficiaire au cours des années précédentes. D'après lui, le niveau proposé de frais VAG est resté largement conforme aux frais VAG recensés par la Commission, alors que la marge bénéficiaire plus élevée était clairement plus représentative du secteur du contreplaqué, puisqu'il s'agissait d'un produit à base de bois de qualité supérieure par rapport à d'autres panneaux de bois. Sur cette base, le plaignant a demandé à la Commission de revoir l'approche et d'utiliser les données de Pelit Arslan comme référence pour les frais VAG et la marge bénéficiaire.

(122) Jiangshan Wood a fait valoir qu'elle ne s'opposait pas à l'utilisation des données du gouvernement turc publiées par la Banque centrale de Turquie, proposée par la Commission. Elle a fait valoir que le rapport provenant des données indiquait que les frais VAG contenaient des frais de distribution qui devaient être exclus du calcul de la valeur normale. Elle a donc allégué que la Commission devait exclure les frais de distribution sur la base d'un ratio raisonnable, fondé soit sur des données des producteurs de l'Union, soit sur des informations financières communiquées par l'opérateur commercial indépendant Pizhou Ouyme Import and Export Trade Co. Ltd (ci-après «Pizhou Ouyme»), qui montraient que les frais de vente directs du montant total de ses frais VAG représentaient 62 % du total des frais VAG.

(123) Pour réfuter les arguments avancés par Jiangshan Wood, le plaignant a fait valoir qu'il était difficile de savoir quels types de dépenses étaient inclus dans cette catégorie et que la catégorie générale des «frais de distribution» pouvait également (ou exclusivement) faire référence aux coûts liés à la mise à disposition d'un produit ou d'un service aux clients, tels que l'emballage, la commercialisation, la vente, le stockage et l'entreposage, la gestion des commandes, les services aux clients, etc. Il a également fait valoir que les données financières des producteurs de l'Union n'incluaient aucune ventilation des frais VAG en catégories individuelles, empêchant ainsi de procéder à des ajustements et que, de même, la part des différents coûts individuels dans la catégorie des «frais de distribution» de l'opérateur commercial chinois n'était ni applicable ni fiable en raison des distorsions constatées par la Commission en Chine pour ce produit et cette industrie. Enfin, il a fait valoir qu'un tel ajustement n'avait pas été effectué par la Commission lors d'enquêtes précédentes.

([75]) Le rapport peut être obtenu contre paiement à l'adresse suivante: https://www.informa.es/fr.

(124) Pour réfuter les observations du plaignant, Jiangshan Wood a demandé à la Commission de ne pas tenir compte des données financières de Pelit Arslan, étant donné qu'elle a fait valoir que, sans avoir accès aux données, elle ne pouvait pas vérifier l'exactitude des calculs ni évaluer la fiabilité des données aux fins du calcul de la valeur normale et que cela ne serait pas rectifié au moyen d'un résumé sensé de données (par exemple sous la forme de fourchettes), étant donné que les frais VAG et la marge bénéficiaire doivent être des pourcentages exacts. Elle a souligné que les données financières soumises dans le cadre de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base étaient «aisément disponibles» et libres de droits d'auteur. Elle a donné des exemples de cas dans lesquels des données n'ont pas pu être utilisées parce qu'elles ne pouvaient pas être versées au dossier public pour des raisons de violation du droit d'auteur.

(125) La Commission a rappelé qu'au stade provisoire, les données récentes d'une société turque n'étaient pas disponibles et que, par conséquent, la base de données utilisée constituait le meilleur indicateur disponible pour établir des frais VAG et une marge bénéficiaire raisonnables. Les données d'une entreprise produisant le contreplaqué de bois dur, telles qu'elles ont été communiquées par le plaignant, constituaient toutefois une base plus raisonnable pour déterminer les frais VAG et la marge bénéficiaire qu'une base de données rassemblant des données d'un secteur beaucoup plus large. En outre, sur la base des rapports financiers détaillés de cette société présentés par le plaignant, la Commission a pu vérifier que les pourcentages de frais VAG et de marge bénéficiaire avaient été correctement établis. Les rapports étaient directement disponibles, moyennant une petite redevance, sur un site internet public (https://www.informa.es/fr). La Commission a donc conclu que les données de Pelit Arslan pouvaient être utilisées pour établir des frais VAG et une marge bénéficiaire raisonnables et que, par conséquent, elles étaient conformes à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

Allégations relatives à l'utilisation des données de Pelit Arslan à la suite de l'information finale

(126) À la suite de l'information finale, Jiangshan Wood a considéré que la Commission devait revenir à l'utilisation des données financières au niveau sectoriel et ne devait pas inclure les frais de vente lors du calcul de la valeur normale. La société a jugé inacceptable que le montant des frais VAG et celui de la marge bénéficiaire initialement jugés raisonnables aient été remplacés par des données financières de Pelit Arslan qui, selon elle, ne sont pas aisément disponibles. Elle a fait valoir qu'il n'était pas possible d'obtenir le rapport sur le site internet de l'entreprise ni sur le site internet général de Dun & Bradstreet. Elle a également fait valoir que, puisque la Commission a obtenu le rapport par l'intermédiaire du plaignant, il n'a pas été possible de s'assurer de son exactitude. Jiangshan Wood a en outre fait valoir que le résumé fourni par la Commission ne permettait pas d'évaluer les différents éléments des états financiers qui ont été utilisés pour calculer les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et le bénéfice. Jiangshan Wood a considéré que l'absence de résumé utile de la Commission violait ses droits de la défense et a également fait référence à une enquête concernant certains alcools polyvinyliques et à l'affaire connexe dans laquelle le Tribunal a déclaré que les parties devaient être «*en mesure, au cours de la procédure administrative, de faire connaître utilement leur point de vue sur la réalité et la pertinence des faits et circonstances allégués ainsi que sur les éléments de preuve retenus par la Commission à l'appui de son allégation relative à l'existence d'une pratique de dumping et du préjudice en résultant*» ([76]).

(127) À titre de réfutation, le plaignant a fait valoir que les allégations de Jiangshan Wood selon lesquelles les états financiers n'ont pas pu être obtenus étaient trompeuses et dénuées de fondement. Il a souligné qu'il était possible de vérifier, au moyen d'une recherche rapide en ligne, que le portail internet *Informa.es* fournissait un accès en ligne à Dun & Bradstreet. Nuage de données qui rassemble des informations financières et commerciales provenant de plus de 600 millions d'entreprises en ligne dans le monde entier ([77]). Afin de prouver que le rapport financier était et restait aisément disponible, les plaignants l'ont acheté à nouveau par l'intermédiaire d'*Informa.es* le 9 octobre 2025 et ont transmis les données à la Commission.

(128) Le plaignant a en outre estimé que la référence à la jurisprudence de Jiangshan Wood était trompeuse. Dans le cadre de l'enquête sur les alcools polyvinyliques en provenance de Chine, la Commission a déclaré que «*conformément à l'article 2, paragraphe 6* bis*, du règlement de base, les données n'ont pas à être "accessibles au public" mais "aisément disponibles"*», et que «*"accessible au public" signifi[e] disponible pour le grand public tandis que "aisément disponible" signifi[e] disponible pour tous pour peu que certaines conditions, telles que le paiement d'un droit, soient remplies*» ([78]). Elle a en outre souligné que cette conclusion a finalement été confirmée par une décision définitive du Tribunal dans l'affaire T-763/20, et que le Tribunal a également confirmé dans cet arrêt que la Commission était en droit d'accepter des données confidentielles, pour autant qu'un résumé non confidentiel ait été présenté ([79]). Le plaignant a souligné qu'un résumé non confidentiel de l'état financier avait été dûment fourni et versé au dossier public.

([76]) Arrêt dans l'affaire T-763/20, Inner Mongolia Shuangxin Environmental Friendly Material/Commission, point 100; voir également arrêt dans l'affaire T-442/12, Changmao Biochemical Engineering/Conseil, point 139 et jurisprudence citée.

([77]) https://www.informa.es/fr/informations-enterprises/internationale.

([78]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission du 25 septembre 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine (JO L 315 du 29.9.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1336/oj), point 228.

([79]) Arrêt dans l'affaire T-763/20, Inner Mongolia Shuangxin Environmental Friendly Material/Commission, ECLI:EU:T:2024:114, points 88 et 104.

(129) La PTIA a fait valoir qu'elle n'était pas en mesure d'obtenir les rapports financiers à partir du site internet *https://www.informa.es/fr*, mais qu'elle a été en mesure de les obtenir auprès d'autres sources. Elle a indiqué que, sur la base des déclarations provenant d'autres sources, le bénéfice avant impôt était de 17 % et non de 23,6 %, comme indiqué par la Commission.

(130) Saintland Wood a fait valoir qu'elle avait des difficultés à accéder aux données de Pelit Arslan en raison de ce qui apparaissait comme une faille technique dans le processus de connexion du site internet, qui l'empêchait de s'enregistrer et, par conséquent, de préparer et de présenter une demande effective et en temps utile. La société a demandé à la Commission de fournir des instructions claires, étape par étape, ou une autre méthode d'accès aux données.

(131) La Commission a renvoyé au considérant 52 du document d'information générale, qui indiquait que des états financiers détaillés de Pelit Arslan étaient disponibles dans la base de données Dun & Bradstreet Finance Analytics. Dans le considérant, la Commission a également attiré l'attention sur la page internet *informa.es*, un fournisseur de rapports internationaux de Dun & Bradstreet ([80]) en Espagne. La Commission a confirmé que les informations financières relatives à la société Pelit Arslan étaient aisément disponibles et facilement accessibles sur la page internet de Dun & Bradstreet, qui fournit des données par l'intermédiaire de ses partenaires internationaux. Les rapports financiers de Pelit Arslan pouvaient être achetés directement, sans enregistrement, contre paiement ([81]). Étant donné que les données étaient aisément disponibles sur les pages internet susmentionnées, la Commission n'a pas jugé nécessaire de fournir une indication «étape par étape», comme l'a demandé Saintland Wood.

(132) La Commission a en outre souligné qu'un résumé non confidentiel des données avait été fourni lors de l'information finale. Bien que le résumé non confidentiel ne permettait pas aux parties de recenser des informations confidentielles détaillées, il était, de l'avis de la Commission, suffisant pour fournir aux parties les informations sur lesquelles les données ont été utilisées. Étant donné que le rapport détaillé était aisément disponible, la Commission n'a pas non plus considéré que les droits de la défense d'une quelconque partie avaient été violés. Toute partie, y compris Jiangshan Wood, pouvait obtenir et vérifier les données détaillées au moyen d'une redevance raisonnable, à l'instar de la PTIA. En outre, l'allégation de Jiangshan Wood selon laquelle elle n'était pas en mesure de déterminer les différents éléments tels que les coûts de vente à déduire n'était pas étayée. Comme indiqué ci-dessous, l'allégation selon laquelle les frais de vente devaient être déduits de la valeur de référence a été rejetée, comme expliqué ci-après dans la section suivante.

(133) En ce qui concerne l'allégation de la PTIA selon laquelle le bénéfice était de 17 %, la Commission a confirmé que son calcul de la valeur de référence pour la marge bénéficiaire de la société représentative Pelit Arslan a été effectué comme étant le montant du bénéfice avant impôts exprimé en part de la valeur du coût des biens vendus par la société, comme expliqué à la section 3.2.4.4 du présent règlement, et que le bénéfice avant impôt était de 23,6 %.

Demandes concernant les frais de vente à la suite de l'information finale

(134) Jiangshan Wood a en outre fait valoir que la Commission devait établir une distinction et séparer les frais de vente des autres frais généraux et administratifs, étant donné que Jiangshan Wood n'avait pas encouru de telles dépenses et ne les avait pas déclarées à la Commission. Selon elle, une telle distinction était essentielle, étant donné que l'inclusion des coûts de vente et de distribution (c'est-à-dire le transport, la manutention et l'emballage) dans les frais VAG aurait pour conséquence que la valeur normale calculée ne serait pas départ usine.

(135) Pour réfuter l'argument de Jiangshan Wood, le plaignant a fait référence à un arrêt du Tribunal dans l'affaire T-263/22, qui énonce que «*si la pratique d'ajustements peut s'avérer nécessaire, en vertu de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, pour tenir compte des différences existant entre le prix à l'exportation et la valeur normale affectant leur comparabilité, de telles déductions ne sauraient être pratiquées sur une valeur qui a été construite [au titre de l'article 2, paragraphe 6* bis*] et qui, partant, n'est pas réelle. En effet, cette valeur ne se voit pas affectée en principe d'éléments pouvant nuire à sa comparabilité, car elle a été artificiellement déterminée*» ([82]).

([80]) https://www.informa.es/fr/informations-enterprises/internationale.

([81]) La page internet générale de Dun & Bradstreet consacrée à ses services dans le monde entier recense les fournisseurs locaux. Dans le cas de la Belgique, par exemple, la page internet renvoie directement au prestataire local Altares (https://www.altares.be/fr/), où le rapport est directement disponible sur https://order.altares.be/fr/, moyennant une redevance de 415,03 EUR (dernière consultation le 17 octobre 2025).

([82]) Arrêt dans l'affaire T-263/22, CCCME/Commission, ECLI:EU:T:2024:663, point 188.

(136) Le plaignant a donc fait valoir que la valeur normale avait été calculée compte tenu des distorsions structurelles dans le segment de la transformation du bois en Chine, de sorte que la valeur normale n'était pas «réelle» et n'était donc pas sujette à des facteurs susceptibles d'affecter sa comparabilité avec le prix à l'exportation. Il a souligné que, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, *«[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire»* et que cette disposition exige clairement et sans équivoque que les frais de vente soient pris en considération lors du calcul de la valeur normale conformément. Le fait que Jiangshan Wood «*ne supporte aucuns frais de vente*» ne change en rien le fait que la valeur normale calculée devrait inclure les frais de vente. Dans le cas contraire, la Commission réduirait (sous-estimerait) la valeur normale calculée, en violation manifeste du règlement de base.

(137) La Commission a estimé que l'allégation de Jiangshan Wood n'était pas étayée. L'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base fait référence à un montant raisonnable pour les frais administratifs, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire, étant donné qu'il s'agit des coûts normalement supportés par chaque société, y compris des sociétés telles que Jiangshan Wood vendant par l'intermédiaire de négociants. En outre, le fait d'opérer des déductions sur le montant non faussé des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux d'un producteur établi dans un pays représentatif afin de refléter les coûts réels de Jiangshan Wood irait à l'encontre de l'objectif d'établir les coûts non faussés d'une société. Enfin, le fait que Jiangshan Wood elle-même n'ait communiqué aucun frais de vente à la Commission ne constituait pas une preuve qu'il n'existait pas de frais de vente — en général, le système comptable de la société ne permettait pas d'identifier les coûts de manière détaillée. Lors de la visite de vérification de la société, les services de la Commission se sont rendus dans un département des ventes et ont rencontré un directeur des ventes, ce qui indiquait en soi que la société supportait des coûts de vente. La Commission a donc rejeté cet argument.

Allégations sur la pertinence de l'utilisation des données de Pelit Arslan pour établir une valeur de référence pour les frais VAG et la marge bénéficiaire à la suite de l'information finale

(138) La PTIA a en outre considéré que les données sectorielles constituaient une valeur de référence plus appropriée pour établir les frais VAG et la marge bénéficiaire, car elles reflétaient le fait que l'industrie chinoise du contreplaqué était composée de PME et était très fragmentée. Elle a également fait valoir que si la Commission utilisait les données sectorielles, les indicateurs financiers à prendre en compte devraient refléter le fait que les coûts de financement liés à l'inflation extraordinaire et les coûts d'emprunt sont anormalement élevés en Turquie, avec un taux d'intérêt de 45 % au cours de la période d'enquête, et qu'elle devrait également déduire les coûts de distribution dans le cas où Jiangshan Wood n'aurait pas supporté ces coûts. La PTIA a de nouveau présenté des arguments similaires dans ses observations du 16 octobre 2025. Elle a fait valoir que, contrairement aux allégations des plaignants, les données sectorielles étaient disponibles non seulement pour 2022, mais aussi pour 2024, et que certains contreplaqués pouvaient être moins chers que les produits MDF ou planchers de meilleure qualité.

(139) La PTIA a en outre considéré que 45,2 % des frais VAG et de la marge bénéficiaire n'étaient pas raisonnables, car ils étaient excessivement élevés et faussés par l'hyperinflation, la dévaluation monétaire et les coûts d'emprunt élevés en Turquie, et elle a demandé à la Commission de les réviser à la baisse. La PTIA a demandé à la Commission d'utiliser le ratio des coûts de financement d'autres pays comme indicateur et a proposé un indicateur de 6 %.

(140) La PTIA a également fait valoir que, selon une déclaration figurant sur son site internet ([83]), Pelit Arslan fabrique également d'autres types de produits et que, par conséquent, les états financiers de cette société comprenaient nécessairement des données provenant d'autres unités opérationnelles. Elle a également fait référence à deux autres sites internet liés à des sociétés du même groupe mentionnant d'autres produits ([84]). La PTIA a également fait valoir que la société utilisait du contreplaqué russe et vietnamien.

(141) La PTIA a également fait valoir que les données de cette société avaient été rejetées dans le cadre d'une enquête sur les revêtements de sol en bois multicouches, où elles avaient été jugées excessivement élevées et donc non représentatives ([85]).

([83]) https://turanlargroup.com/sirket-detay.php?slug=pelit-arslan-kontraplak-fab-as&id=5.
([84]) https://www.peliparke.com/fr, https://pelicompact.com/.
([85]) Règlement d'exécution (UE) 2025/78 de la Commission du 15 janvier 2025 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de revêtements de sol en bois multicouches originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2025/78, 15.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/78/oj), considérant 164.

(142) Pour réfuter les arguments de la PTIA, le plaignant a fait valoir que Pelit Arslan faisait effectivement partie du grand groupe Turanlar, mais que Pelit Arslan était un producteur de contreplaqué au sein du groupe. Les produits mentionnés par la PTIA n'ont pas été fabriqués par Pelit Arslan, mais par d'autres sociétés liées au sein du groupe, telles que PeliParke (revêtements de sol en bois, panneaux muraux, plinthes, etc.) ([86]) ou Vezirköprü Orman Ürünleri Ve Kağit San. A.Ş. (MDF, revêtements de sol stratifiés, autres panneaux lumineux et muraux, produits en papier, etc.) ([87]). Elle a fait valoir que le rapport financier de Pelit Arslan était spécifique à la société et non un rapport consolidé représentant les données du groupe, et que le rapport lui-même mentionnait les résultats financiers relatifs à l'activité «contreplaqué».

(143) Le plaignant a en outre fait valoir que l'utilisation des données de Pelit Arslan constituait une valeur de référence plus raisonnable et plus fiable, qui reflétait mieux les conditions du produit concerné dans le pays représentatif, plutôt que des données consolidées d'un secteur beaucoup plus large. Elle a fait valoir que le niveau établi des frais VAG était largement conforme au rapport des frais VAG de 16,1 % sur la base des données du gouvernement turc pour l'industrie de transformation du bois, qui est de fait un niveau représentatif pour les industries plus larges et pas seulement pour le segment du contreplaqué. En ce qui concerne le taux de bénéfice de 23,6 %, le plaignant a souligné qu'il devait être considéré comme raisonnable en raison de la nature premium des panneaux de contreplaqué de bois dur par rapport à d'autres panneaux à base de bois tels que MDF ou OSB, ainsi qu'à d'autres produits du bois.

(144) Premièrement, la Commission a rejeté l'argument selon lequel elle devrait revenir aux données sectorielles. Même si les données étaient disponibles pour 2022, la Commission a conclu qu'elles contenaient des données relatives à des entreprises d'un secteur plus vaste. Il a été expliqué en détail au considérant 84 du document d'information générale que ces données avaient été initialement utilisées en raison de l'absence d'informations plus précises. Selon elle, les données financières d'une société fabriquant le produit concerné constituaient un meilleur indicateur pour établir la valeur de référence. La Commission a estimé que l'argument selon lequel les données financières de la société Pelit Arslan devaient être rejetées dans le cadre de la présente enquête, au motif qu'elles n'avaient pas été jugées appropriées dans le cadre de l'enquête sur les revêtements de sol en bois multicouches, était dénué de fondement. L'enquête sur les revêtements de sol en bois multicouches était liée aux données de l'exercice financier 2023, et donc pas aux données de 2024, qui ont été examinées dans le cadre de la présente enquête.

(145) Deuxièmement, la Commission a estimé que l'allégation de la PTIA selon laquelle Pelit Arslan fabriquait différents produits n'était pas étayée. Comme l'a indiqué le plaignant, les sites internet mentionnés par la PTIA dans ses observations concernaient les activités du groupe auquel Pelit Arslan appartient et d'autres sociétés du groupe. Le fait que les rapports financiers se rapportent à la production de contreplaqué est également mentionné dans les états financiers fournis par la base de données Dun & Bradstreet.

(146) La Commission a également estimé que l'allégation de la PTIA concernant le niveau des frais VAG et de la marge bénéficiaire n'était pas étayée. Comme l'a indiqué le plaignant, il était largement conforme aux données sectorielles, qui incluaient la production de produits en général de moindre valeur. Le fait que certains contreplaqués puissent être moins chers que d'autres produits du bois était une allégation générale et ne prouvait pas en soi que les valeurs de référence indiquées étaient excessivement élevées. L'argument a dès lors été rejeté.

(147) En ce qui concerne l'allégation relative aux coûts financiers élevés en Turquie, la Commission a souligné que de tels coûts n'avaient pas été pris en considération. L'argument a dès lors été rejeté.

Conclusion

(148) La Commission a donc maintenu que les données financières de Pelit Arslan constituaient une valeur de référence appropriée pour établir le niveau des frais VAG et de la marge bénéficiaire.

3.2.4.5. Calcul

(149) À la suite de l'information provisoire, Jiangshan Wood a fait valoir que la Commission avait comptabilisé deux fois les coûts de transport, étant donné que, lors de l'établissement de la valeur de référence pour les facteurs de production, les coûts tels que le fret intérieur dans les pays exportateurs ainsi que le fret maritime et l'assurance ont été inclus, et que la Commission a également ajouté les coûts de transport dans les coûts de fabrication recalculés.

([86]) https://www.peliparke.com/fr.
([87]) https://turanlargroup.com/sirket-detay.php?slug=vezrkopru-orman-urunler-ve-kagit-san-as&id=6.

(150) Jiangshan Wood a également fait valoir que, si la Commission devait ajouter les coûts de transport, elle devrait ajouter les coûts de transport réels déclarés, au lieu d'augmenter les valeurs du rapport entre les coûts de transport et la valeur d'achat réelle de l'intrant déclarée par Jiangshan Wood. Elle a fait valoir que ces coûts ont été jugés fiables par la Commission, puisque celle-ci a également utilisé les données d'un négociant chinois Pizhou Ouyme pour établir la valeur CIF. Elle a considéré que le règlement provisoire ne démontrait pas que les coûts de transport en Chine étaient sensiblement faussés au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base et que, par conséquent, si la Commission ajoutait les coûts de transport au coût de référence, elle devrait utiliser les coûts de transport réels.

(151) La Commission a précisé que les coûts de transport qui ont été ajoutés au prix de référence étaient les coûts de transport au niveau CIF ou FOB, incluant donc les coûts de livraison jusqu'à la frontière d'un pays représentatif. Toutefois, ces coûts n'incluaient pas le fret intérieur. Étant donné que, selon la méthode appliquée en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, la valeur normale doit représenter le prix non faussé des matières premières dans le pays représentatif, qui, en l'espèce, est la Turquie, elle devrait donc représenter le prix qu'un producteur paierait en Turquie pour une matière première livrée à la porte de l'usine. Par conséquent, la Commission a ajouté les coûts du transport terrestre de la matière première à la valeur de référence. Dès lors, les coûts de transport n'ont pas été comptabilisés deux fois; la valeur de référence comprenait les coûts de transport jusqu'à la frontière du pays représentatif et les coûts de transport ajoutés lors du calcul de la valeur normale étaient des coûts terrestres.

(152) La Commission a en outre précisé que le coût de transport, tel que déclaré par Jiangshan Wood, a été utilisé comme pourcentage des coûts de transport de la valeur d'achat réelle de l'intrant déclarée par Jiangshan Wood, comme expliqué au considérant 222 du règlement provisoire. L'enquête a déjà établi l'existence de distorsions significatives en Chine et leur caractère systémique. La Commission a considéré que les distorsions affectaient également les coûts de transport. Par conséquent, le rapport entre le coût des matières premières et le coût de transport déclaré du producteur-exportateur pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer le coût non faussé du transport des matières premières lorsqu'elles sont livrées à l'usine de la société. La Commission a donc rejeté l'argument selon lequel elle devait utiliser les coûts de transport réels.

(153) En l'absence d'autres observations concernant des problèmes liés au calcul, la Commission a confirmé le considérant 224 du règlement provisoire.

3.3. **Prix à l'exportation**

(154) En l'absence d'autres observations concernant le calcul du prix à l'exportation, la Commission a confirmé le considérant 235 du règlement provisoire.

3.4. **Comparaison**

(155) Comme expliqué aux considérants 236 et 237 du règlement provisoire, la valeur CIF établie pour servir de dénominateur aux fins du calcul du dumping a été fondée sur le prix départ usine de Jiangshan Wood, auquel la Commission a ajouté les frais de transport maritime, ainsi que les frais VAG et la marge bénéficiaire d'un opérateur commercial indépendant. Comme expliqué au considérant 237 du règlement provisoire, pour procéder à ces ajustements afin d'arriver du prix départ usine à la valeur CIF, la Commission s'est fondée sur des informations accessibles au public (l'indice mondial des conteneurs de Drewry) dans le cas du transport maritime, ainsi que sur le rapport financier de l'un des opérateurs commerciaux indépendants fourni par Jiangshan Wood.

(156) La Commission a invité les opérateurs commerciaux indépendants de Jiangshan Wood à coopérer afin de fournir leurs données réelles sur les frais de transport maritime, les frais VAG et la marge bénéficiaire. Les données ont été fournies par les cinq opérateurs commerciaux suivants: Jiangsu Sainty Land-up Pro-trading Co., Ltd, Lianyungang Yuantai International Co., Ltd., Pizhou Ouyme Import & Export Trade Co., Ltd., Sumec International Technology Co., Ltd. et Shanghai Fanhong Commerce Co., Ltd. L'analyse des informations fournies par les opérateurs commerciaux correspondait aux coûts établis par la Commission au stade provisoire. La Commission a donc confirmé les valeurs CIF, telles qu'elles ont été déterminées dans l'information provisoire.

(157) À la suite de l'information provisoire, Jianghan Wood a fait valoir qu'une référence plus appropriée pour établir les valeurs CIF consisterait à calculer un montant de marge pour la participation des opérateurs commerciaux sur la base de leurs données. Elle a fait valoir que cela s'expliquait par le fait que les incoterms selon lesquels les opérateurs commerciaux, et plus particulièrement Pizhou Oyeme, vendaient le produit concerné à l'Union n'étaient pas clairement indiqués.

(158) La Commission a précisé que les coûts des opérateurs commerciaux concernés entre le prix départ usine de Jianghan Wood ont été établis sur la base d'informations fournies par les opérateurs commerciaux couvrant près de 90 % du volume et de la valeur des ventes de Jiangshan Wood à l'Union, et qu'elle a tenu compte des différents incoterms. Cette méthode a donc été considérée comme exacte et fiable. L'argument a dès lors été rejeté.

(159) En l'absence d'autres observations, la Commission a confirmé les considérants 236 à 237 du règlement provisoire.

3.5. **Marges de dumping**

3.5.1. *Marge de dumping individuelle pour Jiangshan Wood*

(160) À la suite des demandes des parties intéressées détaillées à la section 3, la Commission a révisé la marge de dumping individuelle pour Jiangshan Wood. La marge de dumping définitive, exprimée en pourcentage du prix CIF (coût, assurance et fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, sont fixées comme suit:

Société	Droit antidumping définitif (en %)
Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd	43,3

3.5.2. *Marge de dumping pour toutes les autres importations*

3.5.2.1. Méthode de calcul de la marge de dumping pour toutes les autres importations

(161) Comme indiqué à la section 1.7, l'association des producteurs-exportateurs, les producteur-exportateurs ayant coopéré et l'ANCIPF ont contesté la décision d'abandonner l'échantillonnage et le fait que la Commission n'a établi qu'une seule marge pour toutes les importations, à l'exception de Jiangshan Wood qui a reçu une marge de dumping individuelle. Ces parties ont demandé à la Commission de recalculer le taux de droit résiduel sur la seule base de la marge de dumping de Jiangshan Wood. L'ANCIPF a notamment fait valoir qu'il était injuste et déraisonnable que les producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon, qui ont déposé des formulaires d'échantillonnage en temps utile, aient le même droit que les sociétés n'ayant pas coopéré. Selon elle, les producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon, qui ont déposé des formulaires d'échantillonnage en temps utile, auraient dû se voir appliquer le même droit antidumping que Jiangshan Wood. Elle a de nouveau présenté cette même allégation après l'information finale. L'ANCIPF a également demandé à la Commission de divulguer la liste des producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon, qui ont déposé des formulaires d'échantillonnage en temps utile, et de communiquer le calcul détaillé du droit pour «toutes les autres importations» afin qu'elle puisse formuler des observations. À la suite de l'information finale, la PTIA a également fait valoir que toute société qui a rempli le formulaire d'échantillonnage devrait être mentionnée dans une annexe distincte, faute de quoi ses droits de la défense pour contester les conclusions de la Commission devant les juridictions de l'Union sont lésés.

(162) La Commission a rappelé que l'objectif de ne pas établir le droit résiduel sur la base de la marge de dumping de la seule partie ayant coopéré parmi les parties initialement retenues dans l'échantillon n'était pas de pénaliser les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon, mais plutôt d'établir un droit sur la base des meilleures données disponibles, compte tenu de l'absence de coopération de la part des sociétés initialement retenues dans l'échantillon. La Commission a contesté le raisonnement selon lequel le taux de droit pour les producteurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon aurait dû être établi sur la base du taux de droit applicable à Jiangshan Wood. Il se peut que l'établissement de la marge de dumping pour toutes les importations sur la seule base des données d'une société n'ait pas abouti à une marge de dumping représentative, étant donné que, dans ce cas spécifique, les exportations de Jiangshan Wood vers l'Union ne représentaient qu'environ 5 % de l'ensemble des exportations vers l'Union. Cette situation diffère d'une situation dans laquelle la marge de dumping pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon se fonde sur un échantillon suffisamment représentatif. En l'espèce, l'échantillonnage a été abandonné et, par conséquent, aucun droit moyen retenu dans l'échantillon pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon n'a pu être calculé.

(163) La Commission a également rappelé qu'en ce qui concerne le prix à l'exportation, le droit résiduel était déjà fondé sur les données de tous les producteurs-exportateurs, étant donné que les prix à l'exportation étaient fondés sur les statistiques d'Eurostat. En ce qui concerne la valeur normale, les données de Jiangshan Wood ont été utilisées. Par conséquent, la Commission a considéré qu'il s'agissait d'une méthode raisonnable et précise pour calculer le taux de droit résiduel et a donc rejeté l'argument.

(164) En ce qui concerne la demande de divulgation de la liste des sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon, la Commission a rappelé que les réponses des sociétés au questionnaire d'échantillonnage pouvaient être consultées dans le dossier public. La liste des sociétés ne ferait partie d'un règlement que si elles obtenaient un code TARIC et un taux de droit individuels, ce qui n'était pas le cas. En outre, le fait que les sociétés n'aient pas été énumérées dans une annexe distincte n'a pas porté atteinte à leur droit de contester les conclusions de la Commission devant les juridictions de l'Union. La Commission a donc contesté le fait qu'elle devait communiquer spécifiquement une liste de producteurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon.

(165) En ce qui concerne les calculs, la Commission a considéré qu'ils ne pouvaient pas être divulgués, étant donné qu'ils étaient fondés sur la valeur normale de Jiangshan Wood. La divulgation révélerait donc des données confidentielles de la société. La Commission a toutefois souligné que la méthode d'établissement du niveau de droit pour toutes les autres importations était suffisamment détaillée à la section 3.5 du règlement provisoire, ce qui a permis aux parties de formuler des observations. La Commission a donc rejeté l'argument selon lequel un calcul détaillé du droit pour toutes les autres importations aurait dû être communiqué.

(166) À la suite de l'information finale, Saintland Wood a fait valoir qu'il n'était pas raisonnable d'établir deux niveaux de droit antidumping, l'un pour Jiangshan Wood et le second pour toutes les autres sociétés, et que la Commission devait plutôt considérer que les sociétés n'ayant pas coopéré se sont comportées comme Jiangshan Wood. Elle a indiqué que, bien que certaines entreprises ne soient pas réticentes à coopérer, elles ont fait l'objet de mesures punitives.

(167) La Commission a tout d'abord rappelé que le droit résiduel n'était pas censé avoir un effet déloyal. En cas de défaut de coopération, la Commission n'avait d'autre choix que de fonder ses conclusions sur les «données disponibles» et, dans ce cas particulier, le droit reflétait le prix à l'exportation de tous les producteurs n'ayant pas coopéré. Par conséquent, la méthode reflétait plus précisément le comportement des producteurs n'ayant pas coopéré que si le droit était fondé uniquement sur les données de Jiangshan Wood. La Commission a rappelé que cela avait été expliqué en détail à la section 1.6.2 ci-dessus. L'argument a dès lors été rejeté.

3.5.2.2. Observations sur le niveau de la marge de dumping et la détermination du prix à l'exportation

(168) Le plaignant a fait valoir que tant la marge de dumping de Jiangshan Wood que celle des autres producteurs chinois étaient très faibles, compte tenu des distorsions du marché constatées en Chine dans l'industrie du contreplaqué et des niveaux de prix très bas largement disponibles pour les importations chinoises dans l'Union. Il a fait valoir que les marges de dumping étaient également nettement inférieures aux niveaux d'élimination du préjudice constatés par la Commission. Par conséquent, les niveaux des droits provisoires n'étaient pas suffisants pour assurer des conditions de concurrence équitables et permettre aux producteurs de l'Union de surmonter les effets du préjudice important. Le plaignant a également fait valoir que, compte tenu du très faible niveau de coopération des producteurs-exportateurs chinois, la Commission devrait appliquer la large marge d'appréciation dont elle dispose dans les procédures de défense commerciale et appliquer le droit antidumping le plus élevé possible à tous les autres producteurs chinois n'ayant pas coopéré.

(169) Le plaignant a également fait valoir que, sur la base des informations figurant dans le dossier public (telles que le formulaire d'échantillonnage ou les notes sur les facteurs de production), Jiangshan Wood exporte principalement du peuplier, qui était de loin le contreplaqué de bois dur le moins cher par rapport à d'autres types de contreplaqué. Il a souligné que le prix à l'exportation était principalement déterminé sur la base de toutes les importations dans l'Union, y compris le contreplaqué de peuplier moins cher, mais aussi le contreplaqué d'eucalyptus et de bouleau, plus cher. Le plaignant a présenté les différences de prix sur la base des données d'Eurostat démontrant la différence de prix. Il a donc demandé à la Commission de modifier l'approche en ajustant le prix à l'exportation et en utilisant uniquement le prix à l'exportation pour le contreplaqué de peuplier, étant donné qu'il considérait que cette méthode refléterait mieux les pratiques de dumping des exportateurs n'ayant pas coopéré.

(170) Contrairement aux allégations du plaignant, Jiangshan Wood a exporté vers l'Union non seulement du contreplaqué de peuplier, mais aussi d'autres types de contreplaqué plus chers tels que l'eucalyptus et le bouleau. Il n'était donc pas justifié de baser le prix à l'exportation sur les seules exportations de contreplaqué de peuplier, étant donné que d'autres types de contreplaqué plus coûteux représentaient une part suffisante des exportations de Jiangshan Wood. Ces parts de bois de peuplier et d'autres types plus onéreux exportés par Jiangshan Wood étaient comparables aux parts des importations totales de contreplaqué de bois dur dans l'Union en provenance de la RPC, ce qui a confirmé que l'utilisation des statistiques d'Eurostat pour établir le prix à l'exportation en l'espèce était raisonnable et exacte. La Commission a ainsi soutenu que la méthode qu'elle a utilisée pour établir la marge de dumping pour toutes les autres importations n'entraînait aucune asymétrie et était exacte et raisonnable. La Commission a donc rejeté cet argument.

3.5.2.3. Marge de dumping définitive pour toutes les autres importations

(171) À la suite de la révision de la valeur normale de Jiangshan Wood, telle que détaillée à la section 3.2, la marge de dumping définitive pour toutes les autres importations, exprimée en pourcentage du prix CIF (coût, assurance et fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, est fixée comme suit:

	Droit antidumping définitif (en %)
Toutes les autres importations	86,8

4. **PRÉJUDICE**

(172) À la suite de l'information provisoire, la PTIA a souligné que la Commission s'était fondée sur des données provenant d'un questionnaire macroéconomique de la Fédération européenne des fabricants de panneaux à base de bois (ci-après l'«EPF») au considérant 247 du règlement provisoire, sans mentionner les sources des données.

(173) La Commission a renvoyé la PTIA à la version publique de la réponse au questionnaire macroéconomique ([88]), qui fait elle-même référence à des informations confidentielles provenant de l'EPF. La réponse de l'EPF au questionnaire a été vérifiée et le rapport était disponible dans le dossier public ([89]).

(174) À la suite de l'information provisoire, la PTIA a demandé à la Commission d'indiquer clairement quelles sociétés étaient incluses dans le terme «plaignant».

(175) La Commission a défini le terme «plaignant» au considérant 2 du règlement provisoire.

(176) À la suite de la communication des conclusions provisoires, la PTIA a affirmé que l'analyse du préjudice était erronée parce qu'elle ne contenait pas d'analyse par espèce de bois dur.

(177) L'argument a été rejeté au motif que, compte tenu de la définition du produit concerné (voir les considérants 45 et 46 du règlement provisoire), il n'était pas justifié de procéder à une analyse du préjudice distincte pour chaque espèce. En outre, les principales espèces, à savoir le peuplier, le bouleau et l'eucalyptus, ont été examinées, tant dans l'analyse du préjudice que dans l'analyse du dumping.

(178) Après l'information finale, la PTIA a réaffirmé qu'elle avait été empêchée d'effectuer une analyse approfondie et pertinente de la plainte en raison d'un traitement confidentiel excessif et injustifié. L'agrégation des indicateurs de préjudice pour les neuf plaignants était injustifiée, ce qui a permis à la PTIA de voir les tendances, mais a empêché la vérification des données pour chaque année ou le contrôle de la cohérence des indicateurs de préjudice. La PTIA a fait valoir que la norme juridique objective pour le traitement confidentiel des indicateurs de préjudice n'était pas respectée.

(179) La Commission a confirmé ses conclusions au considérant 13. La plainte contenait des éléments de preuve suffisants sur les facteurs de préjudice, tels qu'ils étaient raisonnablement disponibles. Le versement de ces données dans le dossier public sous un format agrégé a permis de trouver un juste équilibre entre les droits du plaignant pour le traitement confidentiel des informations et les droits de la défense des parties intéressées. Les données ont permis une analyse des tendances des indicateurs de préjudice fournissant des éléments de preuve suffisants pour établir à première vue l'existence d'un préjudice au moment de l'ouverture de la procédure. La Commission a fait observer que sa détermination positive, à première vue, de l'existence d'un préjudice au moment de l'ouverture de la procédure a été confirmée tant au stade provisoire qu'au stade final de l'enquête.

(180) À la suite de l'information finale, la PTIA a fait valoir que si la Commission continuait de considérer que la définition du produit était correcte et cohérente avec l'affaire du contreplaqué de bouleau originaire de Russie, une analyse segmentée du préjudice devrait être effectuée.

([88]) La réponse au questionnaire macroéconomique est disponible sous la référence t24.011339 du dossier public.
([89]) t25.00938.

(181) La Commission a rejeté cet argument au motif que la PTIA ne définissait pas les segments précis qui devaient être analysés séparément et n'avait pas non plus fourni de preuves de leur existence ni de lignes de démarcation claires entre eux. À cet égard, une référence à l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire du contreplaqué de bouleau originaire de Russie, qui a distingué le peuplier, le bouleau et le hêtre des espèces de bois utilisées pour le placage de surface, n'a pas été considérée comme suffisante ou suffisamment précise. En outre, la Commission a constaté, aux considérants 53, 64, 74 et 242, que le contreplaqué de bouleau et d'eucalyptus, ainsi que le contreplaqué d'eucalyptus et le contreplaqué de hêtre étaient interchangeables et que, par conséquent, il existait une concurrence entre ces produits adjacents. Ces conclusions spécifiques n'ont pas été contestées par les parties intéressées. Compte tenu de ce qui précède, l'allégation a été rejetée.

4.1. **Définition de l'industrie de l'Union**

(182) En l'absence d'observations concernant la définition de l'industrie de l'Union, les considérants 246 et 247 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.2. **Consommation de l'Union**

(183) En l'absence de toute observation concernant la consommation de l'Union, les considérants 248 à 250 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.3. **Importations en provenance du pays concerné**

4.3.1. *Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné*

(184) À la suite de l'information provisoire, plusieurs producteurs-exportateurs ayant coopéré, une association ad hoc de producteurs chinois, ont fait valoir que la baisse des prix des importations en provenance de Chine en 2023 et pendant la période d'enquête aurait dû entraîner une augmentation significative des importations. Au lieu de cela, le volume des importations en provenance de Chine a diminué en 2023 par rapport à 2022, l'année précédente, et n'a que légèrement augmenté au cours de la période d'enquête.

(185) Cet argument a été rejeté, car le volume des importations était affecté par plusieurs facteurs autres que les seuls prix. En 2022, ces facteurs ont été la suppression du contreplaqué russe et biélorusse du marché de l'Union en raison de sanctions et l'attente d'une reprise économique à la suite de la pandémie de COVID-19, avec une augmentation significative des commandes. Ces facteurs ont augmenté le volume des importations en provenance de Chine en 2022. L'effet de ces facteurs a toutefois été moins prononcé au cours des années suivantes, de sorte que les importations ont d'abord diminué en 2023 avant d'augmenter à nouveau au cours de la période d'enquête.

4.3.2. *Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix*

(186) En l'absence de toute observation concernant les prix des importations en provenance du pays concerné, les considérants 258 à 260 du règlement provisoire ont été confirmés.

(187) À la suite de la communication des conclusions provisoires, la PTIA a contesté la représentativité du calcul de la sous-cotation des prix et des prix indicatifs en faisant valoir que le contreplaqué d'eucalyptus filmé importé ne pouvait pas être comparé à la production de l'industrie de l'Union et devait être rejeté de la définition du produit, comme expliqué et examiné à la section 2.1.2. Si le rejet de la définition du produit devait être refusé, la PTIA a demandé à la Commission d'assurer une comparaison équitable en prenant en compte la différence de prix entre les caractéristiques structurelles et non structurelles dans les calculs.

(188) La Commission a constaté que l'écrasante majorité des films importés de la RPC étaient du contreplaqué de feuillus et du contreplaqué d'eucalyptus, tandis que les producteurs de l'Union à l'origine de la plainte retenus dans l'échantillon produisaient des feuilles de contreplaqué de bois dur utilisant principalement du bois de bouleau. Il existait une différence de prix dans le produit obtenu en raison de la variation du prix de la matière première utilisée. La Commission a donc procédé à un ajustement de la qualité, fondé sur la différence de prix entre le prix d'achat moyen payé au cours de la période d'enquête pour les grumes de peuplier et de bouleau dans l'UE, afin de comparer utilement les types de contreplaqué de bois dur recouvert d'un film correspondants produits par l'industrie de l'Union et importés de la RPC. L'ajustement a eu pour résultat une diminution de la marge de sous-cotation des prix, qui est passée de 46,3 % à 32,3 %, et de la marge de sous-cotation des prix indicatifs, passant de 144,37 % à 93,16 % pour Jiangshan Wood, ainsi qu'une baisse correspondante de 192,7 % à 185,9 % pour toutes les autres importations en provenance de la RPC.

4.4. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.4.1. *Remarques générales*

(189) En l'absence d'observations concernant les remarques générales, les considérants 264 à 268 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.4.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.4.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(190) À la suite de l'information provisoire, plusieurs producteurs-exportateurs ayant coopéré ont fait valoir que les capacités de production étaient restées stables et qu'une baisse de production de 11 % au cours de la période considérée était normale.

(191) Cet argument a été rejeté, car une baisse de 11 % du volume de production de l'industrie de l'Union entre 2021 et la période d'enquête, compte tenu notamment de la lacune du marché créée par les sanctions à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie, a porté préjudice à l'industrie de l'Union.

(192) À la suite de l'information provisoire, la PTIA a affirmé que l'utilisation des capacités de l'industrie de l'Union était stable.

(193) La Commission a rejeté cet argument au motif que l'utilisation des capacités a diminué de 9 % entre 2021 et la période d'enquête.

(194) À la suite de l'information provisoire, la PTIA a affirmé qu'il était erroné pour la Commission de considérer, au considérant 270 du règlement provisoire, que l'industrie de l'Union aurait pu accroître sa capacité de production pour combler une partie du déficit du marché créé par l'interdiction du contreplaqué de bois dur russe et biélorusse en 2022.

(195) Après l'imposition de l'interdiction du contreplaqué de bois dur russe et biélorusse, l'industrie du contreplaqué de l'Union disposant d'importantes capacités de production inutilisées pouvait légitimement s'attendre à ce que la demande de contreplaqué de bois dur puisse se tourner vers ses propres produits. Au lieu de cela, au moins en partie, cette demande a été approvisionnée par des importations chinoises préjudiciables et faisant l'objet d'un dumping. La disponibilité de matières premières pour une telle augmentation, contestée par la PTIA, ne tient pas compte de la récolte des plantations de réserve ni du commerce des grumes et des placages.

(196) À la suite de l'information provisoire, la PTIA a fait observer qu'une utilisation des capacités de 66 % était réaliste pour l'industrie de l'Union. En outre, plusieurs producteurs-exportateurs ayant coopéré ont fait valoir que l'utilisation des capacités était déjà faible au début de la période considérée, en 2021. Par conséquent, son déclin ultérieur ne pouvait être attribué aux importations en provenance de Chine, mais à un manque général de savoir-faire commercial de l'industrie de l'Union.

(197) La Commission a rejeté ces arguments, qui n'étaient étayés par aucun élément de preuve.

4.4.2.2. Volume des ventes et part de marché

(198) En l'absence de toute observation concernant le volume des ventes, les considérants 273 à 275 du règlement provisoire ont été confirmés.

(199) À la suite de l'information provisoire, la PTIA a fait observer que la part de marché de l'industrie de l'Union avait augmenté. Elle a fait valoir que l'explication fournie au considérant 276 du règlement provisoire selon laquelle l'exclusion des produits en contreplaqué de bois dur russe et biélorusse du marché de l'Union a entraîné une baisse de la consommation était illogique, étant donné que du contreplaqué russe illégal continuait d'entrer sur le marché de l'Union, comme en témoignent les conclusions de l'enquête anticontournement sur le contreplaqué de bouleau en provenance du Kazakhstan et de Turquie ([90]) (ci-après l'«enquête anticontournement»). La PTIA a ajouté que la baisse de la consommation était plutôt liée à une normalisation de la demande à la suite du rebond économique post-COVID.

([90]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1287 de la Commission du 13 mai 2024 étendant le droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2021/1930 sur les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie aux importations de contreplaqué de bouleau expédié de Turquie et du Kazakhstan, qu'il ait ou non été déclaré originaire de Turquie et du Kazakhstan (JO L, 2024/1287, 14.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1287/oj).

(200) L'argument a été rejeté parce que, dans le cadre de l'enquête anticontournement, il a été constaté que 130 900 m^3 de contreplaqué de bois dur russe ont été importés par le Kazakhstan et la Turquie entre juillet 2022 et juin 2023, soit moins de 10 % du volume importé de Russie et de Biélorussie en 2021, c'est-à-dire la dernière année précédant l'introduction des sanctions. Par conséquent, si les importations en provenance de Russie et de Biélorussie ont été déplacées vers des envois en provenance du Kazakhstan et de Turquie, elles n'ont été que limitées.

(201) En tout état de cause, les ventes de l'industrie de l'Union ont diminué de 12 %, soit plus de 165 000 m^3, entre 2021 et la période d'enquête, tandis que les importations en provenance de la RPC ont augmenté de 16 %, soit plus de 100 000 m^3, au cours de la même période. La part de marché de l'industrie de l'Union a augmenté de 25 % entre 2021 et la période d'enquête, mais celle des importations chinoises a augmenté de 67 % au cours de la même période. Cette allégation a donc été rejetée.

4.4.2.3. Croissance

(202) En l'absence d'observations concernant l'échantillonnage, le considérant 278 du règlement provisoire a été confirmé.

4.4.2.4. Emploi et productivité

(203) À la suite de l'information provisoire, plusieurs producteurs-exportateurs ayant coopéré ont fait valoir que le niveau d'emploi de l'industrie de l'Union était stable et que sa productivité affichait une évolution positive.

(204) Les arguments ont été rejetés parce que la baisse de 2 % de l'emploi, la baisse de 11 % du volume de production et la baisse de 9 % de la productivité montraient une détérioration de la situation de l'industrie de l'Union plutôt que des signes de stabilité ou d'amélioration, comme le prétendent plusieurs producteurs-exportateurs ayant coopéré. La Commission a également rappelé que son analyse du préjudice n'était pas simplement statique, se limitant à comparer les effets, mais aussi dynamique, analysant également la tendance entre les effets. En l'espèce, l'analyse dynamique des données relatives à l'emploi, au volume de production et à la productivité a confirmé l'existence d'un préjudice important.

4.4.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(205) En l'absence de toute observation concernant l'importance de la marge de dumping et le rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures, les considérants 283 et 284 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.4.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.4.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(206) À la suite de l'information provisoire, la PTIA a souligné que l'augmentation significative des prix de vente de l'Union entre 2021 et 2023 démontrait l'absence de préjudice pour l'industrie de l'Union.

(207) La Commission a rejeté cet argument au motif que l'augmentation du prix de vente était compensée par l'augmentation notable des coûts de production. La dépression des prix causée par les importations a entraîné une perte de rentabilité de l'industrie de l'Union, ce qui indique un préjudice important. En outre, la Commission a également considéré que les conclusions relatives à la situation globale de l'industrie de l'Union ne devaient pas être fondées sur certains indicateurs de préjudice pris isolément, mais plutôt sur une évaluation de l'évolution de l'ensemble des indicateurs de préjudice au cours de la période considérée.

4.4.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(208) En l'absence d'observations concernant les coûts de la main-d'œuvre, les considérants 289 et 290 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.4.3.3. Stocks

(209) À la suite de l'information provisoire, la PTIA a fait valoir que l'augmentation du niveau des stocks devrait être considérée comme négligeable car, exprimée en pourcentage de la production, elle n'a augmenté que de 1,74 % en 2021 à 2,43 % pendant la période d'enquête.

(210) La Commission a fait observer que la PTIA ne contestait pas l'existence d'une augmentation des stocks, tant en termes absolus qu'en termes relatifs, telle qu'évaluée par la Commission. Les 2,43 % des stocks de contreplaqué de bois dur invendus au cours de la période d'enquête, considérés comme «négligeables» par la PTIA, représentaient en termes réels 44 504 m^3 du produit soumis à l'enquête, soit plus que la quantité de contreplaqué de bouleau originaire de Russie ayant fait l'objet d'un contournement par la Turquie dans le cadre de l'enquête anticontournement. En outre, toute augmentation des stocks représente un coût pour son détenteur qui doit être financé. La Commission a rejeté cet argument.

4.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(211) À la suite de l'information provisoire, la PTIA a exprimé des préoccupations quant à la représentativité de la rentabilité des sociétés retenues dans l'échantillon. Elle a identifié certains producteurs de contreplaqué de bouleau qui ont fait état de bons résultats au cours de la période considérée. La PTIA a fait valoir qu'elle n'avait pas été en mesure de formuler des observations sur les espèces de bois qui seraient davantage concernées par les mesures parce que la Commission n'avait pas procédé à une analyse par segment.

(212) La Commission a rejeté cet argument parce que la rentabilité de l'industrie de l'Union a été évaluée en examinant un échantillon représentatif dûment sélectionné de producteurs de l'Union du produit soumis à l'enquête. Sa représentativité n'a pas été contestée par les parties intéressées au stade de l'échantillonnage. En outre, les producteurs de l'Union, y compris ceux mentionnés par la PTIA, ne fabriquaient pas uniquement le produit soumis à l'enquête, ce qui signifie que le champ de l'enquête était plus restreint que leurs résultats financiers publiés. La Commission a établi au considérant 55 du règlement provisoire que les caractéristiques physiques, techniques et chimiques de base du contreplaqué fabriqué à partir de toutes les espèces de bois dur étaient les mêmes et formaient une seule catégorie de produits, rendant ainsi inutile une analyse par segment. La détermination concernant les caractéristiques physiques, techniques et chimiques de base du contreplaqué composé de différentes essences de bois dur a été contestée par la PTIA sur la base des conclusions et de l'arrêt de la Cour dans l'affaire du contreplaqué de bouleau en provenance de Russie, mais a été rejetée aux considérants 55 et 56 du règlement provisoire et au considérant 52 ci-dessus. Cette allégation a donc été rejetée.

(213) À la suite de l'information provisoire, la PTIA a affirmé que les prix de l'Union n'avaient pas été poussés à la baisse et que les problèmes de rentabilité résultaient des augmentations des coûts de production. La PTIA a fait valoir que les prix de vente de l'industrie de l'Union ont augmenté au cours de la période d'enquête en fonction de la réalité du marché, ce qui a entraîné une perte de rentabilité, et que le volume des ventes de l'Union a suivi la baisse générale de la consommation. La PTIA a allégué que la Commission avait commis une erreur en attribuant la baisse de la consommation à l'interdiction du contreplaqué russe et biélorusse parce que l'enquête anticontournement a démontré que le contreplaqué de bouleau russe continuait d'entrer sur le marché de l'Union.

(214) En l'absence de nouveaux éléments de preuve, la Commission a maintenu ses conclusions énoncées aux considérants 285 à 288 du règlement provisoire. L'argument relatif à la baisse de la consommation a été examiné au considérant 200.

(215) À la suite de l'information provisoire, la PTIA a affirmé qu'il n'existait pas de référence en matière d'investissement démontrant la santé d'une industrie, que l'industrie du contreplaqué de bois dur n'était pas à forte intensité de capital et a fait observer que les investissements entre 2023 et la période d'enquête ont augmenté de 8 %.

(216) La Commission a maintenu sa conclusion au considérant 296 du règlement provisoire selon laquelle les investissements de l'industrie de l'Union ont diminué de 31 % au cours de la période considérée. L'existence d'une valeur de référence et l'intensité en capital de l'industrie du contreplaqué de bois dur étaient dénuées de pertinence, car ces indicateurs de préjudice n'ont pas été analysés séparément, mais dans le cadre d'une analyse plus large des indicateurs de préjudice important, ce qui signifie que, même en l'absence d'une valeur de référence ou d'une évaluation de l'intensité en capital de l'industrie, la tendance à la baisse des investissements a soutenu plutôt qu'infirmé l'existence d'un préjudice important.

4.5. **Conclusion relative au préjudice**

(217) À la suite de l'information provisoire, la PTIA a affirmé que, pour les raisons évoquées ci-dessus, les indicateurs de préjudice n'étayaient pas la conclusion provisoire de la Commission selon laquelle l'industrie de l'Union avait subi un préjudice.

(218) La Commission a répondu aux allégations de la PTIA concernant plusieurs indicateurs de préjudice ci-dessus, voir les considérants 172 à 177, 187, 188, 192 à 196, 199, 200, 206, 207, 209 et 210. À l'exception de l'observation relative à la sous-cotation, les allégations de la PTIA ont été rejetées. Les marges de sous-cotation recalculées sont toutefois restées élevées, voir considérant 188.

(219) Par conséquent, la Commission a maintenu sa conclusion selon laquelle l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

(220) À la suite de la communication des conclusions provisoires, la PTIA a affirmé que la Commission n'avait pas correctement évalué l'incidence de l'augmentation du volume des importations et qu'il n'y avait pas eu d'augmentation significative du volume des importations d'origine chinoise par rapport à la consommation ou à la quantité de production en 2023 et pendant la période d'enquête. Les importations ont culminé en 2022, avec une hausse de 32 %, mais, en 2023 et pendant la période d'enquête, les importations n'ont augmenté que de 11 % et de 16 % par rapport à 2021, respectivement. La PTIA a contesté l'affirmation figurant au considérant 324 du règlement provisoire selon laquelle les fabricants chinois «n'ont cessé d'augmenter leurs volumes d'importation à des prix nettement inférieurs».

(221) Lors de son évaluation du volume des importations et de leur incidence sur les prix, la Commission a constaté qu'une augmentation significative du volume des importations en 2022 a été suivie d'une hausse plus modérée en 2023 et pendant la période d'enquête par rapport à 2021, à des prix en forte baisse. Ces tendances ont toutefois continué de mettre en évidence l'existence d'un lien de causalité entre les importations en provenance de Chine et le préjudice subi par l'industrie de l'Union. Les importations de contreplaqué de bois dur en provenance de Chine par rapport à la consommation de l'Union sont passées de 18 % en 2021 à 26 % en 2022 et à 29 % en 2023, et ont atteint 31 % pendant la période d'enquête. En ce qui concerne la production de l'Union, le pourcentage des importations chinoises était de 37 % en 2021, pour atteindre 49 % en 2022, 44 % en 2023 et 48 % pendant la période d'enquête. L'argument a donc été rejeté.

5.2. Effets d'autres facteurs

(222) À la suite de l'information provisoire, la PTIA a fait valoir que l'augmentation plus importante des coûts de production de l'industrie de l'Union par rapport à ses prix de vente résultait d'événements extraordinaires tels que l'augmentation du coût des matières premières, la guerre en Ukraine et la crise énergétique qui en a résulté.

(223) La Commission a constaté que l'industrie de l'Union était en mesure d'augmenter ses prix au-dessus de ses coûts de production en 2022. Toutefois, à la suite de cette hausse, les prix de vente ont diminué et sont restés inférieurs au niveau des coûts de production. Ces derniers étaient constants en 2023 et pendant la période d'enquête. L'élément ayant eu une incidence sur les prix de l'industrie de l'Union indiquant une évolution était l'augmentation du volume et la baisse des prix des importations chinoises. Sur cette base, la Commission a maintenu sa conclusion selon laquelle les importations chinoises causaient un préjudice à l'industrie de l'Union.

(224) À la suite de l'information provisoire, plusieurs producteurs-exportateurs ayant coopéré ont fait valoir que les prix de vente de l'industrie de l'Union n'étaient pas affectés par la baisse des prix à l'importation parce que, lorsque les prix à l'importation ont chuté de manière significative en 2023, l'industrie de l'Union a été en mesure d'augmenter ses prix.

(225) Comme déjà indiqué aux considérants 306 et 307 du règlement provisoire, la baisse des prix des importations chinoises a empêché l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix au-delà de ses coûts de production. La Commission a constaté que, plutôt que l'absence de lien de causalité, l'allégation de plusieurs producteurs-exportateurs ayant coopéré démontrait que, dans une situation d'augmentation des coûts de production et de baisse des prix à l'importation, l'industrie de l'Union a tenté, en vain, de relever ses prix à des niveaux durables, précisément en raison des importations à bas prix.

(226) À la suite de l'information provisoire, afin de démontrer l'absence alléguée de lien de causalité, la PTIA a fait référence aux données relatives aux coûts de production provenant de l'affaire du contreplaqué de bouleau originaire de Russie ([91]), dans laquelle Paged, l'un des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en l'espèce, faisait également partie de l'échantillon.

(227) La référence a été jugée dénuée de pertinence, car elle concernait une affaire dont la période d'enquête et la définition du produit étaient différentes.

(228) À la suite de l'information finale, la PTIA a fait valoir que l'augmentation des coûts de production pour l'industrie de l'Union était si forte qu'elle ne pouvait pas être intégralement répercutée sur les clients sous la forme de hausses de prix. Le rythme de l'augmentation des coûts, plutôt que la présence d'importations chinoises à bas prix, a empêché l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix à un niveau rentable.

(229) La Commission a rejeté cet argument parce que l'augmentation radicale des coûts de production de l'industrie de l'Union en 2022 par rapport à l'année 2021 s'est accompagnée d'une hausse des prix correspondante, ce qui montre que les premiers pouvaient être répercutés sur les consommateurs. En outre, une augmentation beaucoup plus faible des coûts de production en 2023 et au cours de la période d'enquête n'a pas pu être répercutée, ce qui a conduit à une situation dans laquelle la rentabilité de l'industrie de l'Union est devenue négative, comme indiqué au considérant 288 du règlement provisoire.

5.3. **Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union**

(230) À la suite de l'information provisoire, la PTIA et plusieurs producteurs-exportateurs ayant coopéré ont attribué le préjudice subi par l'industrie de l'Union à la baisse de ses résultats à l'exportation.

(231) La Commission a constaté que plus de 80 % des ventes de l'industrie de l'Union étaient réalisées dans l'Union et que les exportations étaient rentables tout au long de la période considérée. Compte tenu de la part des ventes à l'exportation, il a été considéré que leur baisse n'atténuait pas le lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations chinoises faisant l'objet d'un dumping.

5.4. **Conclusion concernant le lien de causalité**

(232) La Commission a évalué l'incidence de tous les facteurs connus en tenant compte des observations des parties intéressées et a conclu que ces facteurs n'atténuaient pas le lien de causalité. Par conséquent, la Commission a confirmé les conclusions exposées aux considérants 332 à 334 du règlement provisoire selon lesquelles il existait un lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine.

6. **NIVEAU DES MESURES**

(233) En l'espèce, le plaignant a fait valoir l'existence de distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. Dès lors, afin de procéder à la détermination du niveau de mesures approprié, la Commission a commencé par établir le montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union en l'absence de distorsions au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. Elle a ensuite examiné si la marge de dumping des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon serait supérieure à leur marge de préjudice.

6.1. **Marge de préjudice**

(234) D'après les données extraites de la base de données Surveillance 2, les volumes d'importation en provenance de Chine avant la période de notification préalable de quatre semaines étaient inférieurs de 82 % aux volumes d'importation moyens au cours de la période d'enquête rapportée à quatre semaines. Sur cette base, la Commission a conclu à l'absence d'une augmentation substantielle des importations soumises à l'enquête au cours de la période de notification préalable.

(235) Par conséquent, la Commission n'a pas ajusté le niveau d'élimination du préjudice à cet égard.

([91]) Voir note de bas de page n° 48.

(236) Comme expliqué au considérant 188, la Commission a révisé les marges de préjudice. Par conséquent, le niveau d'élimination du préjudice définitif pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré et toutes les autres sociétés est le suivant:

Pays	Société	Marge de préjudice définitive (en %)
République populaire de Chine	Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd	93,1
République populaire de Chine	Toutes les autres importations originaires de la RPC	185,9

6.2. Examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union

(237) Au considérant 347 du règlement provisoire, il a été établi que les marges suffisantes pour éliminer le préjudice étaient supérieures aux marges de dumping.

(238) Après la révision des niveaux d'élimination du préjudice au stade définitif, les marges suffisantes pour éliminer le préjudice sont restées supérieures aux marges de dumping. La Commission a donc maintenu qu'il était approprié de déterminer le montant des droits provisoires conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base.

7. CONCLUSION CONCERNANT LE NIVEAU DES MESURES

(239) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping définitifs devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Société	Marge de préjudice définitive (en %)	Marge de dumping définitive (en %)	Taux de droit définitif (en %)
Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd	93,1	43,3	43,3
Toutes les autres importations originaires de la RPC	185,9	86,8	86,8

8. INTÉRÊT DE L'UNION

8.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

(240) À la suite de la communication des conclusions provisoires, la PTIA a fait valoir qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'industrie de l'Union d'instituer des mesures sur le contreplaqué de forme chinois destiné au contreplaqué de forme, car, compte tenu des limites de la production de contreplaqué de forme dans l'Union, il n'est pas économiquement viable pour l'industrie de l'Union de le produire.

(241) La Commission a fait observer que le contreplaqué chinois recouvert d'un film peut avoir différentes qualités de durabilité, certains pouvant être utilisés jusqu'à dix fois pour le coffrage. L'industrie de l'Union a produit du contreplaqué recouvert d'un film de haute et de moindre durabilité en utilisant différentes espèces de bois dur. Le rétablissement d'une tarification équitable sur cette partie du marché du contreplaqué est clairement dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

(242) En ce qui concerne le contreplaqué recouvert d'un film à faible réutilisabilité, principalement utilisé par les entreprises de construction pour les travaux de coffrage, lors de la vérification de la réponse au questionnaire de l'un des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, l'argument a été avancé qu'en cas de tarification équitable, la société est capable et disposée à le produire. La Commission n'a aucune raison de douter de cette déclaration spécifique, en particulier à la lumière du fait que le contreplaqué de hêtre produit dans l'Union peut constituer une alternative viable pour les films à faible réutilisabilité face aux importations chinoises, comme cela est expliqué au considérant 73. L'argument a donc été rejeté.

8.2. **Intérêt des importateurs indépendants**

(243) À la suite de l'information provisoire, ISB, un importateur indépendant de l'Union retenu dans l'échantillon, a fait valoir dans sa réponse au questionnaire que les mesures entraîneraient une pénurie d'approvisionnement en produits et une augmentation de leur prix pour le consommateur final. Altripan, un autre importateur indépendant de l'Union retenu dans l'échantillon, a fait valoir dans sa réponse au questionnaire que les importateurs et les opérateurs commerciaux qui s'appuient sur des produits d'origine chinoise seraient confrontés à une augmentation des coûts, ce qui entraînerait une réduction des marges ou des prix plus élevés pour les acheteurs en aval. Altripan a soutenu l'institution de droits antidumping sur le contreplaqué de bouleau, mais, en tant que membre de la PTIA, a plaidé en faveur de l'exclusion du contreplaqué de peuplier et du contreplaqué d'eucalyptus, dont il est fait état aux sections 2.1.1 et 2.5 du règlement provisoire. La PTIA a présenté des lettres de soutien émanant d'importateurs et d'utilisateurs s'opposant à l'institution des mesures ([92]). Ces lettres étaient fondées sur des modèles communs et n'étaient pas étayées par des éléments de preuve supplémentaires.

(244) La Commission a considéré que, lorsque le contreplaqué de bouleau en provenance de Russie et de Biélorussie a été interdit par des sanctions en 2022, l'approvisionnement a été remplacé par du contreplaqué de bois dur fabriqué à partir d'eucalyptus, principalement originaire de la RPC. Dans le cas où les mesures instituées sur le contreplaqué de bois dur originaire de la RPC dans le cadre de la présente enquête causeraient des perturbations temporaires sur le marché de l'Union, les importateurs pourront s'appuyer sur des sources d'approvisionnement en Asie du Sud-Est, en Afrique ou en Amérique latine pour fournir du contreplaqué de bois dur afin de remplacer les importations actuelles en provenance de la RPC, si les importateurs et/ou les utilisateurs souhaitent s'appuyer sur une autre source d'approvisionnement.

(245) À la suite de l'information provisoire, ISB a fait valoir que l'offre limitée de grumes dans certains centres de production, en particulier dans l'Union, et l'absence de leur commerce mondial empêcheraient de trouver d'autres sources que le volume de contreplaqué de bois dur actuellement fourni par la Chine. La PTIA a souligné que cela était particulièrement vrai pour le contreplaqué d'eucalyptus, pour lequel l'industrie de l'Union n'a pas la capacité d'approvisionner le marché de l'Union en panneaux de contreplaqué de bois dur fabriqué à partir d'eucalyptus en raison de l'absence de grumes d'eucalyptus.

(246) La Commission a trouvé des éléments de preuve des importations dans l'Union de contreplaqué de bois dur à base d'eucalyptus produit en Chine à partir de grumes originaires d'Uruguay, démontrant qu'il existait un commerce de grumes et que la quantité prétendument limitée de grumes disponibles dans l'Union pouvait être complétée par des importations. La PTIA elle-même a fait valoir que l'UE dépendait des importations pour sa production de contreplaqué d'eucalyptus.

(247) À la suite de l'information provisoire, la PTIA a fait valoir qu'il n'y avait pas eu de vérification des réponses des importateurs indépendants de l'Union.

(248) Les importateurs indépendants retenus dans l'échantillon ayant fourni une réponse complète au questionnaire ont fait l'objet d'une vérification avant l'information finale.

(249) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a maintenu que les avantages globaux des mesures l'emportaient sur l'incidence négative éventuelle pour les importateurs et a confirmé les conclusions énoncées aux considérants 360 et 361 du règlement provisoire.

(250) À la suite de l'information finale, Andrex a fait valoir qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des droits antidumping sur les panneaux de contreplaqué pour planchers de conteneurs constitués intégralement de bois d'hévéa. Ce produit était fondamentalement différent du contreplaqué de bouleau, de peuplier ou d'eucalyptus fabriqué dans l'Union. Il n'y avait pas de fabricant européen de contreplaqué pour planchers de conteneurs de 28 mm fabriqué à partir de bois d'hévéa. Andrex a également affirmé que les mesures perturberaient le secteur de la réparation des conteneurs de l'UE, obligeraient les opérateurs à importer des conteneurs finis au lieu de réparer les conteneurs existants et compromettraient les objectifs de l'UE en matière d'économie circulaire dans le cadre du pacte vert.

([92]) Observations de la PTIA n° t25.006824.

(251) La Commission a constaté que les panneaux de contreplaqué pour planchers de conteneurs fabriqué entièrement à partir de bois d'hévéa constituaient une solution de substitution de moindre qualité au contreplaqué pour planchers de conteneurs fabriqué à partir de keruing et d'apitong, deux espèces tropicales largement utilisées pour les planchers de conteneurs de meilleure qualité. Les panneaux de contreplaqué pour planchers de conteneurs fabriqués entièrement à partir de bois d'hévéa étaient en concurrence avec le contreplaqué de bambou et les planchers en acier pour conteneurs, offrant des solutions de remplacement pour les importateurs de pièces de conteneurs dans l'Union. La Commission a identifié la société finlandaise UPM-Kymene Corporation comme un acteur important de l'industrie des planchers pour conteneurs et camions ([93]) dans l'Union, la Overseas Hardwood Company aux États-Unis ([94]) et plusieurs sociétés indiennes ([95]) offrant d'autres sources d'approvisionnement aux importateurs de l'Union de panneaux de bois dur pour planchers de conteneurs de haute et de faible qualité. En outre, en l'absence de coopération antérieure d'Andrex ou d'autres sociétés opérant dans le secteur des conteneurs, et en l'absence, par conséquent, d'informations vérifiables, la Commission n'était pas en mesure de confirmer les allégations d'Andrex. La Commission a donc constaté que les avantages globaux des mesures l'emportaient sur l'incidence négative éventuelle pour les importateurs de contreplaqué de bois dur pour planchers de conteneurs.

8.3. **Intérêt des utilisateurs**

(252) À la suite de l'information provisoire, la PTIA, soutenue par l'ETTF et GD Holz, s'est plainte du fait que des éléments de preuve essentiels sous la forme de lettres de soutien d'utilisateurs n'avaient pas été pris en considération au stade provisoire. En outre, la PTIA a présenté d'autres lettres de soutien d'utilisateurs.

(253) La Commission a examiné les lettres de soutien d'utilisateurs au stade final. La Commission a constaté que la majorité des entités qui les déposaient ne s'étaient pas enregistrées en tant que parties intéressées, que certaines des lettres manuscrites étaient illisibles et que d'autres étaient reproduites sur la base d'un modèle commun. Aucune de ces lettres n'a été complétée par des éléments de preuve concrets à l'appui des déclarations qui y figurent. Néanmoins, l'opposition des utilisateurs aux mesures, qui représentent principalement l'industrie de la construction et ses fournisseurs et les autres industries représentées dans les lettres d'accompagnement, a été dûment examinée en ce qui concerne les utilisateurs industriels, par exemple l'industrie des transports, et les utilisateurs non industriels, comme expliqué aux considérants 20 et 364 du règlement provisoire.

(254) À la suite de l'information provisoire, l'ETTF et la PTIA ont fait valoir que l'industrie de la construction était en difficulté dans l'Union et que sa situation serait aggravée par l'augmentation du coût du contreplaqué recouvert d'un film. L'Union doit veiller à ce qu'un véritable droit universel au logement soit garanti et l'institution de droits antidumping sur le contreplaqué recouvert d'un film en provenance de Chine entraînerait une augmentation des coûts de construction, qui est l'une des principales causes de la crise du logement dans l'UE. La PTIA a dressé la liste de mesures prises par la Commission européenne, le Comité économique et social et le Parlement européen pour soutenir sa position.

(255) La Commission a examiné les observations et a constaté que sa détermination provisoire, telle qu'indiquée au considérant 364 du règlement provisoire, selon laquelle les dépenses liées au contreplaqué recouvert d'un film pour les travaux de coffrage dans les projets de construction représentaient une petite partie des coûts totaux, a été jugée vraie. Toute augmentation du prix du contreplaqué recouvert d'un film importé de Chine pour les utilisateurs finals n'aura donc qu'une incidence mineure sur le coût global et le caractère abordable des logements ainsi que sur la demande de travaux de construction. En outre, le marché international du contreplaqué de bois dur était diversifié et flexible, avec des acteurs allant de l'Indonésie à l'Uruguay, qui peuvent fournir différentes parties du marché de l'Union à des prix compétitifs et équitables. En outre, le niveau des droits institués dans le cadre de la présente enquête n'a pas été considéré comme prohibitif, de sorte que les importateurs peuvent continuer à s'approvisionner auprès des producteurs-exportateurs chinois à des prix équitables.

(256) À la suite de l'information finale, la PTIA a fait valoir que la Commission n'avait pas communiqué les calculs étayant les conclusions selon lesquelles les dépenses liées au contreplaqué recouvert d'un film pour les travaux de coffrage dans les projets de construction représentaient une petite partie des coûts totaux.

([93]) https://pmarketresearch.com/hc/container-flooring-plywood-market/.
([94]) https://www.ohc.net/product/container-flooring/#.
([95]) Par exemple, la société Yamunagar, https://plyxpert.com/our-factory/.

(257) Au stade provisoire, la Commission a constaté que, pour la plupart des utilisateurs industriels, le coût des panneaux de contreplaqué de bois dur utilisés pour réaliser des coffrages lors de travaux de construction n'était pas très important par rapport à leurs coûts totaux, comme indiqué au considérant 364 du règlement provisoire. La Commission a fait observer que la PTIA n'avait pas apporté la preuve du contraire. En outre, la détermination préliminaire de la Commission selon laquelle les coûts liés au contreplaqué recouvert d'un film pour les travaux de coffrage étaient faibles n'a été contestée au stade préliminaire par aucune partie intéressée. Plus important encore, cette conclusion n'a pas été contestée par les parties intéressées, y compris lorsque la question de l'incidence des mesures sur les projets de construction a été soulevée par la Commission lors de la visite de vérification de la réponse au questionnaire des importateurs retenus dans l'échantillon, dont un membre de la PTIA. En outre, aucune entreprise de construction enregistrée en tant que partie intéressée n'a apporté la preuve de la proportion exacte de contreplaqué recouvert d'un film pour les coûts de coffrage dans ses projets. Eu égard aux considérations qui précèdent, l'argument a été rejeté.

(258) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a maintenu que les avantages globaux des mesures l'emportaient sur l'incidence négative éventuelle pour les importateurs et les utilisateurs et que, par conséquent, elle confirmait les conclusions énoncées aux considérants 362 à 364 du règlement provisoire.

8.4. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

(259) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existait pas de raison impérieuse indiquant qu'il n'était pas clairement dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures sur les importations de contreplaqué de bois dur originaire de Chine.

(260) À la suite de l'information finale, la PTIA a fait valoir qu'au stade provisoire, les points de vue des utilisateurs, principalement dans le secteur de la construction, soutenant la PTIA n'avaient pas du tout été pris en considération et qu'il n'y avait pas eu d'analyse du préjudice par segment de produit et, partant, que ces prétendues lacunes rendaient inadéquate l'évaluation de l'intérêt de l'Union par la Commission.

(261) L'argument relatif au point de vue des utilisateurs dans le secteur de la construction a été réfuté aux considérants 29 et 253. L'argument relatif à la nécessité d'une analyse segmentée du préjudice a été réfuté aux considérants 181 et 212. La Commission a donc rejeté l'argument selon lequel l'analyse de l'intérêt de l'Union était inadéquate.

(262) À la suite de l'information finale, Saintland Wood a fait valoir qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de remplacer les produits en contreplaqué chinois par des importations d'Asie du Sud-Est et d'Amérique du Sud, où, par rapport à la Chine, le niveau de protection de l'environnement était plus faible et les forêts n'étaient pas gérées de manière durable.

(263) La Commission a rejeté cet argument parce que l'objectif des mesures n'est pas de remplacer le contreplaqué chinois par d'autres sources, mais de rétablir des conditions de concurrence équitables. La Commission a constaté, lors de la vérification des importateurs indépendants, qu'au niveau de chaque société, la certification des importations par le Conseil de bonne gestion forestière (ci-après le «FSC») ([96]) était répandue parce que les consommateurs sur le marché de l'Union l'exigeaient. Si les importations chinoises devaient être remplacées par des importations en provenance d'Asie du Sud-Est et d'Amérique du Sud, la Commission a estimé que les nouveaux entrants seraient soumis à des pressions pour se conformer aux mêmes exigences.

9. **MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES**

9.1. **Mesures définitives**

(264) Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

([96]) https://fsc.org/en/businesses/wood.

(265) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping définitifs, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)	Droit antidumping définitif (en %)
Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd	43,3	93,1	43,3
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	86,8	185,9	86,8

(266) Le taux de droit antidumping individuel par société figurant dans le présent règlement a été établi sur la base des conclusions de la présente enquête. Il reflète donc la situation constatée durant l'enquête pour la société concernée. Ce taux de droit s'applique donc exclusivement aux importations du produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné et fabriqué par l'entité juridique citée. Les importations du produit concerné fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et il convient qu'elles soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

(267) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application de ces taux de droit antidumping individuels. La demande doit être adressée à la Commission ([97]). Elle doit contenir toutes les informations nécessaires permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(268) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application adéquate des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne s'applique que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

(269) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres devraient effectuer leurs contrôles habituels et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit est justifiée, conformément à la législation douanière.

(270) Si le volume des exportations de la société bénéficiant d'un taux de droit individuel plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, une enquête anticontournement pourra être ouverte, pour autant que les conditions requises à cet effet soient remplies. Cette enquête pourra notamment permettre d'examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

(271) Afin d'assurer l'application correcte des droits antidumping, il convient que le droit antidumping applicable à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'applique non seulement aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré à la présente enquête, mais aussi aux producteurs qui n'ont effectué aucune exportation vers l'Union au cours de la période d'enquête.

([97]) Courriel: TRADE-TDI-NAME-CHANGE-REQUESTS@ec.europa.eu; Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

(272) Les statistiques relatives au contreplaqué de bois dur sont souvent exprimées en m^3. Il existe une unité supplémentaire pour les codes NC 4412 31 10, 4412 31 90, 4412 33 10, 4412 33 10, 4412 33 20, 4412 33 30, 4412 33 90 et 4412 34 00 pour le contreplaqué de bois dur défini dans la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil ([98]). En conséquence, l'unité supplémentaire m^3 est applicable pour les codes TARIC 4412 31 10 80, 4412 31 90 00, 4412 33 10 12, 4412 33 10 22, 4412 33 10 82, 4412 33 20 10, 4412 33 30 10, 4412 33 90 10 et 4412 34 00 10 et doit être inscrite dans la déclaration de mise en libre pratique. Le poids en kg ou en tonnes doit être indiqué indépendamment de l'unité supplémentaire (c'est-à-dire le nombre en m^3).

9.2. **Perception définitive des droits provisoires**

(273) Compte tenu des marges de dumping constatées et de l'importance du préjudice causé à l'industrie de l'Union, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement, jusqu'à concurrence des niveaux établis par le présent règlement, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement provisoire.

9.3. **Rétroactivité**

(274) Comme indiqué à la section 1.2, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit soumis à l'enquête.

(275) Au stade définitif de l'enquête, les données recueillies dans le cadre de l'enregistrement ont été évaluées. La Commission a déterminé si les critères fixés à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base étaient remplis pour la perception rétroactive des droits définitifs.

(276) Aucune nouvelle augmentation substantielle des importations en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête n'a été révélée. Si l'on compare les volumes d'importations moyens mensuels du produit concerné au cours de la période d'enquête avec les volumes d'importations moyens mensuels au cours de la période allant du mois suivant l'ouverture de la présente enquête (c'est-à-dire novembre 2024) jusqu'au mois au cours duquel les mesures provisoires ont été instituées (c'est-à-dire juin 2025), une diminution de 39 % du niveau des importations dans l'Union a pu être observée.

	Importations en provenance de la RPC (en tonnes)
Moyenne mensuelle PE	37 798
Moyenne mensuelle 11/2024-06/2025	22 892

(277) À la suite de l'information finale, le plaignant a fait valoir que l'évaluation par la Commission des conditions pour la rétroactivité, en particulier la quatrième condition énoncée à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base, n'avait pas tenu compte des importations entrant dans l'Union sous les codes NC ex 4412 10 00 et ex 4412 39 00 (codes TARIC 4412 10 00 10 et 4412 39 00 20) pour lesquelles un suivi a été introduit à la suite de l'institution des mesures provisoires et de l'article 1er, paragraphe 5.

(278) La Commission a rejeté cet argument parce que l'exigence d'une nouvelle augmentation substantielle des importations prévue à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base faisait référence au produit soumis à l'enquête. Les produits contrôlés, fabriqués à partir de bambou ou de résineux, ne relevaient pas de la définition du produit soumis à l'enquête et leurs codes douaniers, créés par le règlement provisoire, n'existaient pas au cours de la période d'enquête. La prétendue modification de la configuration des importations n'a donc pas pu être prise en compte lors de la comparaison des volumes d'importations moyens mensuels du produit concerné au cours de la période d'enquête avec les volumes d'importations moyens mensuels au cours de la période à compter du mois suivant l'ouverture de la présente enquête.

([98]) Règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj).

10. **CONTRÔLE DES IMPORTATIONS**

(279) Au considérant 382 du règlement provisoire, la Commission a décidé de surveiller les importations sous des codes TARIC nouvellement créés relevant des codes NC 4412 10 00 et 4412 39 00, compte tenu du prétendu contournement consistant à placer des couches extérieures très fines de placage de bois résineux sur le placage de surface en contreplaqué de bois dur.

(280) À la suite de l'information provisoire, la PTIA et l'importateur indépendant et grossiste Ljungberg Fritzoe, respectivement, ont fait valoir que les importations de contreplaqué comportant à la fois des plis extérieurs en bois de conifères et des plis intérieurs de bois autres que de conifères ne constituaient pas une nouvelle pratique puisque ce type de contreplaqué était importé par le passé. Ljungberg Fritzoe a fait valoir que ce type de contreplaqué («K-plywood Twin») répondait à une finalité spécifique sur le marché. En effet, en raison de son poids léger et de sa composition matérielle, il était bien adapté à un large éventail d'applications intérieures et non structurelles. Ce type de contreplaqué était toutefois principalement utilisé pour les constructions murales, en tant que panneau mural derrière les plaques de plâtre. Ljungberg Fritzoe a donc considéré que l'absence de modification de la configuration du commerce ne constituait pas un anticontournement. Le grossiste et importateur indépendant a également exhorté la Commission à adopter une approche cohérente et prudente de la définition du produit, étant donné que, compte tenu de l'enquête parallèle portant sur le contreplaqué de résineux en provenance du Brésil, une extension injustifiée de la présente affaire risquait de compromettre la sécurité juridique pour les importateurs et d'affaiblir la clarté du cadre de défense commerciale de l'Union. La PTIA a énuméré plusieurs produits de l'industrie de l'Union combinant bois résineux et bois durs à titre de preuve alléguée que le fait de poser des couches extérieures très fines de placage de bois résineux sur le placage de surface en contreplaqué de bois dur est une pratique courante.

(281) La Commission a considéré que ces observations ne constituaient aucune raison de cesser le contrôle des importations de ce type de produit. Ces éléments seront néanmoins pris en considération dans toute action de suivi à laquelle la Commission pourrait recourir à l'avenir en lien avec d'éventuelles activités de contournement.

11. **DISPOSITIONS FINALES**

(282) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de bois contreplaqué constitué exclusivement de feuilles de bois, autres que le bambou et l'okoumé, dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux ou en bois autre que de conifères, des espèces spécifiées dans les sous-positions 4412 31, 4412 33 et 4412 34, même revêtues ou recouvertes en surface, relevant actuellement des codes NC et TARIC 4412 31 10 80, 4412 31 90 00, 4412 33 10 12, 4412 33 10 22, 4412 33 10 82, 4412 33 20 10, 4412 33 30 10, 4412 33 90 10 et 4412 34 00 10, et originaires de la République populaire de Chine.

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping définitif (en %)	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd	43,3	89MK
République populaire de Chine	Toutes les autres sociétés	86,8	8999

3. L'application du taux de droit individuel précisé pour la société mentionnée au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «*Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu[s] à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.*». Tant que cette facture n'a pas été présentée, le droit applicable à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'applique.

4. Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée pour le produit visé au paragraphe 1, indépendamment de son origine, le volume (exprimé en m^3) du produit importé est inscrit dans la rubrique correspondante de ladite déclaration.

Les États membres communiquent mensuellement à la Commission le nombre de mètres cubes importés sous les codes NC et TARIC 4412 31 10 80, 4412 31 90 00, 4412 33 10 12, 4412 33 10 22, 4412 33 10 82, 4412 33 20 10, 4412 33 30 10, 4412 33 90 10 et 4412 34 00 10.

5. Les importations de bois contreplaqué ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères ou de bambou et dont l'intérieur contient des plis des espèces spécifiées dans les sous-positions 4412 31, 4412 33 et 4412 34, même revêtu ou recouvert en surface, relevant actuellement des codes NC ex 4412 10 00 et ex 4412 39 00 (codes TARIC 4412 10 00 10 et 4412 39 00 20) font l'objet d'un suivi par la Commission.

6. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2025/1139 sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN